This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 279 261

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES DU JURY

ÉLU PAR LES ARTISTES EXPOSANTS AU SALON DE 1791
POUR LA DISTRIBUTION DES PRIX D'ENCOURAGEMENT

PUBLIÉ D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

Marc FURCY-RAYNAUD
attaché à la Bibliothèque de l'Arsenal

PARIS
JEAN SCHEMIT
—
1906

PROCÈS-VERBAUX

DU JURY

ÉLU POUR LA DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES

DU SALON DE 1791

Le manuscrit original des procès-verbaux du jury des arts se trouve aux Archives nationales dans le carton F[17] 1056. Il se compose de quatre cahiers de petit format, le texte en est peu correct, par suite d'interpolations. Nous en avons corrigé l'orthographe pour en faciliter la lecture. En ce qui concerne les noms propres, leur orthographe variant sans cesse, nous avons dû la rendre uniforme; nous avons adopté celle de M. Maurice Tourneux dans sa table des archives de l'art français et de M. Guiffrey dans sa table des artistes exposants aux Salons du XVIIIe siècle.

M. FURCY-RAYNAUD.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES COMMISSAIRES-JUGES ÉLUS PAR LES ARTISTES EXPOSANS AU SALON DE 1791 POUR LA RÉPARTITION DES OUVRAGES D'ENCOURAGEMENT. COMMENCÉ LE 27 FÉVRIER 1792.

Noms et demeures des commissaires-juges élus suivant la forme prescrite par les décrets.

Sçavoir :

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE DÉPARTEMENT

MM.

Quatremère de Quincy. Boulevard du Temple.
Regnault de Beaucaron. Rue Traversière-Saint-Honoré.
Lemoyne. Rue Simon-le-Franc, n° 23.
Bompart. Quai des Morfondus.
Châtelet. Rue Sainte-Croix, n° 13.

COMMISSAIRES NOMMÉS
PAR L'ASSEMBLÉE DES ARTISTES ACADÉMICIENS

MM.

David (Louis), p. Cour du Louvre.
Regnault (J.-B.), p. Idem.
Vincent (André), p. Galeries du Louvre.

Robin (J.-B.-Claude), p. Rue des Bernardins, n° 17.

de Machy (Pierre-Antoine), p. Cour du Louvre.

Taillasson (Jean-Joseph), p. Rue des Mauvaises-Paroles.

Bridan (Charles-Antoine), s. Cour du Louvre.

Mouchy (Louis-Philippe), s. Idem.

Boizot (Louis-Simon), s. Rue du Petit-Bourbon, n° 148, faubourg Saint-Germain.

Milot (René), s. Rue de la Savonnerie.

Bervic (Charles-Clément), gr. Galeries du Louvre.

Beauvallet (Pierre-Philippe), s. Rue des Marais, faubourg Saint-Martin.

Callet (Antoine-François), p. Cour du Louvre.

Forty (Jean-Jacques), p. Rue du Roi-doré, au Marais, n° 9.

Chaudet (Antoine-Denis), s. Aux Gobelins.

Taunay (Nicolas-Antoine), p. Rue Montorgueil, n° 119.

Moreau le jeune (Jean-Michel), gr. Rue du Coq-Saint-Honoré.

Valenciennes (Pierre-Henri), p. Hôtel de Bullion, rue Plâtrière.

Monot (Martin-Claude), s. Au Louvre.

Vernet (Carle). Galeries du Louvre.

SUPPLÉANS

MM.

Roland (Philippe-Laurent), s. Rue des Petites-Écuries-du-Roi.

Monsiau (Nicolas-André), p. Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 92.

Pajou père (Augustin), s. Au Louvre.

COMMISSAIRES NON ACADÉMICIENS

MM.

Lefèvre, p. gr. Rue Saint-Honoré, près Saint-Roch.

Dardel (Robert-Guillaume), s. Quai Saint-Bernard, chantier de l'Écu.

Mouchet (François-Nicolas), p. Quai de Bourbon, île Saint-Louis.

Anselin (Jean-Louis), gr. Rue du Théâtre-Français.

Bonvoisin (Jean), p. Rue de la Boucherie, n° 11.

Naigeon (Jean-Claude), p. Rue de Verneuil, faubourg Saint-Germain, n° 100.

Budelot. Chez M. *Bridan*, Cour du Louvre.

Masson (François), s. Rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.

Dabos (Laurent), p. Rue Neuve-Saint-Augustin, n° 14.

Bauzil. Rue Croix-des-Petits-Champs.

Broche.

Lucas (J.-R.-N.), s. Chaussée d'Antin.

Robert-Lefèvre, p. Rue d'Orléans-Saint-Honoré.

Frère-Montizon.

Lortat (Jean-François), s. Rue du Bac, n° 105.

Petit (Pierre-Joseph), p. Rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 57.

Landon (Charles-Paul), p. Rue de l'Université, n° 19.

Duret (Francisque-Joseph), s. Rue de Lancry, n° 6.

Laneuville (Jean-Louis), p. Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 47.

Thiérard (J.-B.), s. Rue du Faubourg-Saint-Martin.

SUPPLÉANS

MM.
Gilbert.
Sergent (A.-F.), gr.
Petit-Coupray, p. Rue Mauconseil, n° 69.

PREMIÈRE SÉANCE DU LUNDI 27 FÉVRIER 1792

Au grand Salon du Louvre.

M. *Lefèvre*, ci-devant président de l'assemblée générale des artistes exposans, a dit qu'il avoit été invité par la municipalité à convoquer MM. les commissaires-juges élus, à l'effet de procéder à l'exécution des décrets relatifs à la répartition de la somme décrétée pour l'encouragement des artistes par l'Assemblée nationale.

On a proposé la nomination d'un bureau composé de présidens, de secrétaires et de scrutateurs, et, après avoir délibéré sur la forme de ces élections, il a été arrêté qu'on nommeroit dans un seul scrutin le président, le vice-président, et, dans un autre scrutin, le premier secrétaire et le second secrétaire, et ce, à la pluralité des voix.

Le résultat des scrutins a désigné M. *Vincent* pour président, lequel a accepté, et M. *David* pour vice-président, lequel, ayant remercié et refusé la place à raison de ses occupations, M. *Regnault* a été proclamé, ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après M. *David*.

Le choix des secrétaires a désigné d'abord M. *Lefèvre*, qui a refusé à raison de sa mauvaise santé; ensuite

M. *Frère-Montizon*, qui réunissoit le plus de voix a obtenu la place de premier secrétaire et M. *Robin* celle de second secrétaire : emplois que l'un et l'autre ont accepté.

M. le président proposa la nomination de MM. les scrutateurs; un membre de l'assemblée a demandé que MM. *Mouchy*, *de Machy* et *Petit*, qui tenoient ce rang dans l'assemblée générale des artistes exposans, remplissent les fonctions de scrutateurs dans l'assemblée des commissaires-juges. Cette demande a été généralement agréée, et MM. *Mouchy*, *de Machy* et *Petit* ont promis de remplir constamment les fonctions de scrutateurs dans l'assemblée des commissaires-juges.

M. *Lefèvre*, ex-président, a fait part d'une lettre d'un membre de la section du Théâtre-François qui répétoit les frais de bois, chandelles et autres objets consommés pendant les séances des artistes exposans tenues dans une des salles de la maison des Cordeliers, lesquels frais se montent à la somme de 63 livres 16 sols, sans compter le prix des peines du garçon de la section. M. *Lefèvre* ajoute qu'il s'offre à faire les avances de la dite somme.

L'assemblée, en votant des remerciemens à M. *Lefèvre*, accepte son offre relativement à l'avance à faire des 63 liv. 16 sols, et en outre arrête que M. *Lefèvre* y joindra 15 liv. pour le garçon de la section du Théâtre-François, séante aux Cordeliers ; et après mûre délibération, elle a arrêté, qu'attendu la nature de ses assemblées et celle du décret qui les a ordonnées et dont l'exécution a été conférée au département de Paris, il sera nommé des commissaires pour solliciter avec MM. les présidens, le remboursement des frais d'assemblée. Mais M. *Regnault de Beaucaron*, l'un des membres de l'assemblée et député au Corps législatif

ayant demandé à être chargé seul de cette sollicitation auprès des corps administratifs, l'assemblée a accepté ses offres avec acclamation.

M. *Moreau*, l'un des membres propose son salon pour la tenue de la séance désignée pour demain 28, à 6 heures du soir, ce qui a été accepté avec sensibilité de la part de l'assemblée, vû la rigueur de la saison et l'impossibilité de continuer ses séances au lieu qu'elle occupoit. Cependant elle nomme des commissaires, y compris M. le président, à l'effet de solliciter auprès de M. le ministre de l'Intérieur un emplacement pour ses séances, attendu que le local donné par M. *Moreau* n'a pu être accepté que provisoirement, et M. le président est autorisé à demander par écrit un rendez-vous au ministre pour recevoir la députation désignée par l'assemblée.

Suivent les noms de MM. les commissaires députés.

Sçavoir :

MM. les président et vice-président, *de Machy*, *Mouchy*, *Petit*, *Moreau* graveur, *Regnault de Beaucaron*, *Lemoine*, *Taillasson*, *Callet*, *Robert-Lefèvre*.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

Deuxième séance du 28 février 1792

Chez M. Moreau.

La séance a été ouverte à 6 heures par M. le président.

Après la lecture du procès-verbal et sa rédaction adoptée, M. le président a fait lecture de la lettre adressée au ministre de l'Intérieur, dont suit la teneur en ces termes.

Monsieur, — En exécution du décret de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1791, relativement aux travaux d'encouragement par les arts de peinture, sculpture et gravure, les 45 commissaires-juges se sont assemblés hier et ont arrêté qu'une députation serait envoyée vers vous, Monsieur, pour conférer sur des objets relatifs à l'exécution du dit décret. En conséquence j'ai été autorisé, en qualité de président de l'assemblée, à vous écrire pour vous prier d'indiquer le jour et l'heure auxquels vous pourrez recevoir la députation.

Je suis, etc.

Vincent.

Le 28 février 1792.

Sur cette lettre, une des personnes de l'assemblée a observé une omission dans l'énumération des différens artistes qui composent l'assemblée, c'est la qualité d'architecte. L'observation a été trouvée juste et l'assemblée a dit qu'il devoit en être fait mention dans le procès-verbal. M. le président propose de déterminer les motifs de la demande à faire à M. le ministre de l'Intérieur. Cette question conduit à une discussion très longue, après laquelle on arrête de demander spécialement au ministre une des salles de l'Académie; et, pour appuyer cette demande la députation est autorisée à faire à cet égard tout ce que les circonstances exigeront de son zèle et de sa prudence.

M. le président ferme la séance, après qu'il eut arrêté que l'assemblée sera remise au vendredi 2 mars, et toujours chez M. *Moreau*, qui continue à lui offrir sa salle dans les termes les plus nobles, et de la manière la plus satisfaisante.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 2 MARS

Chez M. Moreau.

M. le président lit le billet du ministre, dans lequel les jour et heure indiqués pour recevoir la députation, sont fixés à demain samedi, à 2 heures.

Un des membres propose la question suivante :

« Ceux des artistes étrangers exposans qui résident hors de France doivent-ils participer aux ouvrages d'encouragement ? » La décision en paroît aussi importante que délicate à l'assemblée, et, quoiqu'elle se reconnoisse suffisament nombreuse pour arrêter le résultat de toutes délibérations, elle désire ramasser une masse plus grande de lumière pour délibérer sur les artistes résidens hors de France; et, en conséquence, après avoir ajourné cette délibération à lundi prochain 5 mars, elle charge son secrétaire d'envoyer un billet d'invitation à tous ceux de ses membres qui se trouveront absens après l'appel nominal qui va être fait. La question, sçavoir: « Sera-t-il ou non d'une nécessité indispensable de rapporter ses ouvrages au Salon, pour pouvoir prétendre aux récompenses d'encouragement » ? ayant été proposée, un des membres de l'assemblée, M. *Robert-Lefèvre* fait lecture d'une opinion sur le sujet dont est question, et il conclut en somme : « Que le rapport des ouvrages ne doit pas être d'une nécessité absolue, mais que les artistes exposans seront invités à soumettre de nouveau leurs ouvrages aux observations des commissaires. » La discussion s'engage, et sur cette opinion, et sur le fond de la question, et après avoir été aux voix tant sur la cessation de la discussion que

sur la position de la question, l'assemblée arrête : « Que le rapport des ouvrages au Salon n'est pas obligatoire. »

M. le président prie ensuite M. *Robert-Lefèvre*, auteur de l'opinion adoptée de rédiger une forme d'invitation aux artistes exposans à l'effet de rapporter leurs ouvrages au Salon, et, dans le cas de difficulté de leur part, d'indiquer le lieu où ils pourroient être vus de nouveau par MM. les commissaires-juges.

L'assemblée est indiquée à demain samedi 3 mars, six heures.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU SAMEDI 3 MARS 1792

Chez M. Moreau.

La séance a été ouverte à 6 heures par M. le vice-président.

Le secrétaire ayant fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, la rédaction a été mise aux voix et adoptée.

M. le président, étant entré dans l'assemblée, a pris le fauteuil.

M. *Robert-Lefèvre* a demandé la parole et a dit qu'en vertu de l'arrêté pris dans la séance de vendredi dernier, par lequel il étoit chargé de rédiger une circulaire à envoyer aux artistes qui ont exposé en 1791, pour les inviter à rapporter leurs ouvrages au Salon, il demandoit à en faire la lecture; l'assemblée, après avoir entendu la lecture de la dite rédaction a demandé que la discussion fût ouverte

sur la rédaction proposée; différens membres ayant demandé successivement la parole ont fait sentir la contradiction que présentoit la dite lettre avec l'arrêté pris dans la séance d'hier, dont un des articles de cet arrêté dit que le rapport des ouvrages au Salon n'est pas obligatoire.

Un autre membre, ayant demandé la parole, a proposé une nouvelle rédaction sur cet objet et en a fait lecture, mais l'assemblée ayant remarqué dans cette nouvelle rédaction les mêmes contradictions que dans la première, a arrêté que tous les membres de l'assemblée étoient invités à s'occuper d'une nouvelle rédaction sur cet objet, et qu'ils en feroient part à la prochaine séance; de plus, que la dite rédaction, en invitant les artistes qui ont exposé au Salon d'y rapporter leurs ouvrages, fût faite de manière à ne point impliquer contradiction avec l'arrêté dont il a été parlé ci-dessus, mais cependant qu'on leur fît sentir l'intérêt qui peut en résulter pour eux.

M. le président, au nom de la députation qui a été envoyée chez le ministre de l'Intérieur pour lui demander une des salles de l'Académie pour les séances des commissaires-juges, a rendu compte de la réponse du ministre et a dit : « Que le ministre devoit conférer sur ce sujet avec l'intendant de la Liste civile, et que, pour lui servir de titre, il demandoit un mémoire explicatif et précis de la demande que faisoit l'assemblée des commissaires-juges.

L'assemblée a arrêté à cet égard qu'elle s'en rapportoit aux lumières et au zèle de M. le président.

L'assemblée a été levée à 8 heures après s'être ajournée à lundi, 5 heures du soir.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU 5 MARS 1792

Chez M. Moreau.

La séance a été ouverte à 6 heures par M. le président.

Après la lecture du procès-verbal M. le président a mis aux voix sa rédaction, laquelle a été adoptée. Ensuite M. le président a fait lecture de la lettre que l'assemblée l'avoit chargé d'écrire au ministre de l'Intérieur, en conséquence de l'arrêté pris dans la dernière séance et l'a déposé sur le bureau, dont copie :

En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1791, les 40 commissaires-juges pour la répartition des travaux d'encouragement ont été nommés par l'assemblée de tous les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au Salon du Louvre de la dite année 1791.

Ces 40 commissaires-juges, réunis aux 5 nommés par le directoire du département en vertu du même décret, se sont assemblés le 27 février dernier, dans le Salon du Louvre, pour procéder à l'exécution du dit décret.

Considérant que le local n'est en aucune manière propre à tenir des assemblées, à raison de son immensité, du froid qu'on y éprouve et de la répercussion des sons qui met obstacle à ce que les opinans soient entendus, les commissaires-juges ont arrêté de demander un local plus convenable pour le lieu de leurs séances, et provisoirement, de se réunir chez un des commissaires. En conséquence il a été arrêté qu'une députation seroit envoyée à M. le ministre de l'Intérieur, afin d'obtenir une des salles de l'Académie royale de peinture pour tenir les assemblées des commissaires, jusques à l'entière exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant les travaux d'encouragement.

Les commissaires-juges espèrent que M. le ministre de l'Intérieur voudra bien prendre en considération leur juste demande, et en raison de l'urgence, presser la décision relative à ce sujet.

M. *Lefèvre*, ayant demandé la parole, a fait lecture à l'assemblée d'une lettre du 4 mars à lui adressée par M. *Rœderer*, procureur-syndic du département, ainsi que de la réponse qu'il y faisoit. M. *Lefèvre*, ayant demandé à garder la parole, a dit qu'en vertu de l'arrêté, pris dans la dernière séance, par lequel tous les membres étoient invités à s'occuper d'une lettre circulaire à envoyer aux artistes qui ont exposé au Salon, il avoit deux différentes rédactions à ce sujet à proposer à l'assemblée ; après en avoir fait lecture il les a déposé sur le bureau.

MM. *Landon*, *Taillasson*, *Dardel*, *Forty*, *Taunay* et *Beauvallet* ont fait pareillement lecture de rédactions sur le même objet et les ont déposé sur le bureau.

Un membre ayant demandé la parole a dit qu'il étoit inutile que l'assemblée fît une circulaire attendu que, dans l'arrêté de vendredi dernier, il étoit dit qu'il n'étoit point nécessaire de rapporter les ouvrages au Salon pour participer aux encouragements.

Sur cette motion un membre a demandé la question préalable et l'ordre du jour; l'ordre du jour appuyé, un membre a demandé à parler sur la question préalable. L'assemblée ayant invoqué de nouveau l'ordre du jour, M. le président a mis aux voix si le membre qui vouloit parler sur la question préalable seroit entendu. L'assemblée consultée a arrêté qu'il ne seroit pas entendu.

M. le président a ensuite mis aux voix l'ordre du jour; l'assemblée consultée a arrêté qu'elle alloit passer à l'ordre. En conséquence l'ordre du jour appeloit la discussion sur

la circulaire à envoyer aux artistes qui ont exposé au Salon, et M. le président a invité les membres qui avoient proposé des rédactions à en faire une nouvelle lecture.

Lecture faite, un membre a demandé la priorité pour celle de M. *Taillasson*, avec la prescription de M. *Forty* et l'amendement de M. *Dardel*, qui est de motiver dans un précis le sujet et les motifs qui ont déterminé et le choix, et les moyens qu'on a employé pour l'exécution des ouvrages de l'art.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'en vertu de la lettre du procureur-syndic du département, écrite à M. *Lefèvre*, il demandoit que l'assemblée ne s'occupât plus d'une circulaire, mais bien de satisfaire à la lettre du procureur-général syndic.

Un membre a demandé la lecture du décret du 3 décembre; lecture faite du dit décret, on a demandé qu'il fut nommé des commissaires pour accompagner M. *Lefèvre* chez le procureur-syndic. Cette motion ayant été mise aux voix, l'assemblée a arrêté que les membres du bureau seroient chargés de se retirer avec M. *Lefèvre* vers le procureur-syndic.

La séance a été levée à 8 heures 1/2 et s'est ajournée à vendredi 9, au Salon du Louvre, à 6 heures du soir.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 9 MARS 1792

Salon du Louvre.

Les membres de l'assemblée s'étant rendus au grand Salon du Louvre, ainsi qu'il en avait été décidé à la dernière

séance du samedi 3 mars, ils sont invités à se réunir dans la salle ronde, l'une de celles de l'Académie de peinture.

M. *Lefèvre*, ex-président, dit à l'assemblée que, s'étant rendu chez M. *Rœderer* avec M. *Vincent* et autres de ses membres, il s'est occupé de le convaincre qu'ayant réuni les commissaires-juges, d'après l'avis des officiers municipaux qui étoient chargés de la convocation et installation des artistes qui avoient eu le droit de les élire, leur assemblée devoit être regardée comme légale. Sur quoi M. *Rœderer*, ayant paru dans la même opinion, a promis de la confirmer par écrit à MM. les commissaires.

M. *Vincent* fait lecture de la réponse du ministre de l'Intérieur sur son mémoire en demande d'un local pour la tenue des assemblées. La lettre du ministre est conçue en ces termes :

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom de MM. les commissaires-juges qui demandent un local pour tenir leurs séances. J'ai pensé que l'une des salles de l'Académie de peinture, connue sous le nom de *salle ronde*, pourroit être accordée à cette assemblée, et que l'Académie se prêteroit d'autant plus volontiers à cette disposition, que cette salle peut, à ce que l'on m'assure être employée à cet usage sans gêner l'Académie, qui d'ailleurs, ne verra sûrement pas ce local occupé par une assemblée dont la moitié de membres est prise dans son sein, et qui a des fonctions à remplir dont l'Académie ne peut que désirer le succès, puisqu'elles ont pour objet le progrès et l'encouragement des Arts. Je viens d'écrire en conséquence à M. *Vien*, directeur de l'Académie, et je vous invite à vous concerter avec lui à ce sujet.

Signé : Le Ministre de l'Intérieur.

B. C. Cahier.

4 mars 1792.

Au bas est écrit :

A M. *Vincent, président de l'assemblée des commissaires-juges, peintre du Roi, aux galeries du Louvre.*

D'après la lecture de cette lettre, et le rapport de M. *Lefèvre*, l'assemblée est confirmée dans ses opinions sur la légalité de toutes ses séances depuis la convocation de M. *Lefèvre*, et le bureau est maintenu dans ses fonctions.

M. le président propose de voter des remerciemens à M. *Moreau*, l'un des commissaires-juges, pour avoir ouvert son salon à l'assemblée pendant les trois séances précédentes, ce qui est adopté avec acclamation et avec la recommandation que de cette délibération mention soit faite au présent procès-verbal.

M. le président est autorisé à faire toutes les avances nécessaires pour les frais relatifs à l'assemblée.

Il propose de déterminer pour l'avenir, les jours et heures de la tenue des séances ; après plusieurs opinions il est arrêté que les séances des commissaires-juges auront lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à 6 heures du soir, sauf les variations que pourroient nécessiter les circonstances ; il est arrêté en outre qu'il sera envoyé un avis de cette dernière délibération à chacun des membres absens. La séance est levée à 7 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 12 MARS 1792

La séance a été ouverte à 6 heures par M. le président.

Lecture faite du procès-verbal, un membre a dit : « Qu'il demandoit que les noms des membres qui avoient fait quelques motions, ne fussent point cités dans le procès-ver-

bal. La motion a été adoptée ainsi que la rédaction du procès-verbal.

L'assemblée ayant passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur la rédaction de la lettre circulaire à envoyer aux artistes qui ont exposé au Salon, un membre a demandé qu'il fût fait une nouvelle lecture des différentes rédactions lues dans la dernière séance, à l'effet de mettre les membres qui n'avoient pas assisté à la dernière séance à même d'en juger.

Un autre membre a demandé qu'il fût fait seulement lecture des trois rédactions pour lesquelles on avoit demandé la priorité dans la séance du 5 mars; la motion mise aux voix, l'assemblée a arrêté qu'il sera fait lecture seulement des rédactions de Mrs *Taillasson*, *Forty* et *Dardel*. Lecture faite des dites rédactions, et la discussion ouverte sur cet objet, M. *Robert-Lefèvre* a fait lecture d'une nouvelle rédaction qu'il a ensuite déposée sur le bureau; l'assemblée après avoir mûrement discuté sur les trois rédactions dont il est parlé ci-dessus, a arrêté qu'elle adoptoit la rédaction de M. *Taillasson*, avec la prescription de M. *Forty*.

Un membre a fait un amendement, pour qu'à la suite de la lettre adoptée ci-dessus, il fût ajouté la demande de l'explication du sujet des ouvrages exposés; l'amendement a été arrêté.

Un de Mrs les secrétaires, ayant fait une rédaction dans l'esprit des arrêtés ci-dessus, a demandé à la communiquer à l'assemblée. Lecture faite de cette rédaction, M. le président l'ayant mis aux voix, l'assemblée l'a arrêtée telle qu'elle suit.

L'assemblée des commissaires-juges, pouvant n'avoir pas parfaitement présent les différens degrés de mérite des ouvrages

exposés au Salon, et pensant que son jugement deviendroit plus sûr en les revoyant, vous invite, pour votre propre intérêt et pour celui de l'équité, à faire rapporter le plus tôt possible celui de vos ouvrages exposés à la fin de l'année dernière que vous estimerez le mieux, en adressant à l'assemblée le précis du sujet.

Quant aux ouvrages qui seroient d'un transport difficile où trop dispendieux, les auteurs peuvent en donner la connaissance à MM. les commissaires, afin que ceux qui désireront les revoir, puissent se transporter où besoin sera.

Nous avons l'honneur d'être, Mr vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

Ensuite la discussion a été ouverte sur la question de savoir si les artistes étrangers exposans participeront aux encouragemens décrétés par l'Assemblée nationale, et dont la discussion avoit été ajournée au 5 mars d'après l'arrêté pris dans la séance du 2 mars.

La question préalable ayant été demandée sur le tout, elle a été adoptée.

L'assemblée a été levée à huit heures et demie et s'est ajournée à jeudi.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 15 MARS 1792

La séance a été ouverte à 6 heures par M. le président. Lecture faite du procès-verbal, sa rédaction mise aux voix et adoptée, M. *Lefèvre* a déposé sur le bureau la lettre à

lui adressée le 4 mars par le procureur-syndic du département à l'effet que copie soit jointe au procès-verbal; de suite M. *Lefèvre* à fait lecture de la réponse que lui avoit fait M. le procureur-syndic du département à celle du 4 mars dont il est parlé ci-dessus, et il a pareillement déposé celle-ci sur le bureau pour que copie soit jointe au procès-verbal et dont la teneur suit :

Paris, le 13 mars 1792, l'an 4e de la Liberté.

La loi du 7 décembre, Monsieur, n'avoit chargé la municipalité que d'indiquer le lieu où devoient se réunir MM. les artistes exposans pour nommer les commissaires-juges. Le directoire auroit dû être instruit de ces nominations aussitôt qu'elles ont été faites. J'aurois alors fait connoître officiellement à MM. les commissaires leurs nominations et, d'après leur acceptation, je les aurois engagé à se réunir pour s'occuper du travail qui leur est confié; mais, puisque cette marche n'a pas été suivie et que MM. les commissaires se sont spontanément réunis, je pense qu'il est inutile de revenir sur ses pas, et qu'il vaut beaucoup mieux accélérer les opérations dont MM. les artistes attendent sans doute les résultats avec beaucoup d'impatience.

Votre zèle pour l'exécution de la loi peut seul avoir excité la louable inquiétude que vous m'avez témoignée, mais rien ne blesse la loi dans ce qui s'est fait.

Le procureur-général syndic
du département de Paris. Signé : *Rœderer*.

M. le président a fait lecture d'une lettre que lui a écrit M. *Mentelle* à l'effet de le prier de demander à MM. les commissaires-juges de faire déplacer des bustes qui sont exposés dans la première galerie, près la première croisée attenant l'escalier de charpente qui communique au comble

de la dite galerie, attendu que cet endroit a été désigné par le ministre à M. *Mentelle*, pour y faire construire un cabinet, pour la démonstration de ses leçons publiques. L'assemblée, consultée sur cette demande, a arrêté qu'elle chargeoit son président de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la demande de M. *Mentelle*.

Ensuite l'assemblée passa à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur la police de l'assemblée; après avoir mûrement discuté sur cet objet l'assemblée a arrêté : 1° que l'époque du renouvellement du bureau commenceroit à compter d'aujourd'hui 15 mars; 2° que le bureau sera renouvelé tous les mois; 3° que le scrutin pour la formation du bureau se fera pendant la tenue de la dernière séance des membres du bureau; 4° que les bulletins seront déposés dans une capsule placée à cet effet sur le bureau; 5° que chaque membre déposera dans la capsule un bulletin contenant deux noms, l'un avec la désignation de président, et l'autre avec celle de secrétaire; 6° que le scrutin sera dépouillé à la fin de la séance; 7° que celui qui réunira le plus de voix dans les noms désignant le président, sera élu président, et celui qui en aura réuni le plus après lui sera vice-président; 8° que celui qui réunira le plus de voix dans les noms désignant le secrétaire, et celui qui en aura réuni le plus après lui, seront le premier nommé premier secrétaire et le second, second secrétaire; 9° que l'on suivra autant que faire se pourra pour le reste de la police de l'assemblée les réglemens de l'Assemblée nationale et qu'à cet effet on se procurera les dits réglemens.

La séance a été levée à 8 heures 1/2 après s'être ajournée au lendemain 16.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 16 MARS 1792

La séance a été ouverte à 7 heures, par M. le président.

Après la lecture du procès-verbal et sa rédaction adoptée, M. le président à fait lecture d'une lettre à lui adressée par M. *Châtelain*, dans laquelle ce dernier annonce à l'assemblée qu'il renonce aux encouragemens décrétés en faveur des artistes exposans au Salon.

Un membre ayant obtenu la parole a proposé qu'il fût fait à chaque séance une liste des membres présens, un autre membre a demandé qu'elle fut rendue publique par la voie de l'impression aussitôt les jugemens terminés.

Un autre membre a demandé qu'il fût envoyé aux membres absens copie de l'arrêté qui sera pris à ce sujet. La motion et les amendemens discutés et la discussion fermée sur le tout, M. le président après avoir mis aux voix et les amendemens et la motion, l'assemblée a décrété : 1° que chaque jour de séance il sera déposé sur le bureau une liste où les membres présens viendront écrire leurs noms ; 2° que la liste des membres présens à chaque séance, sera rendue publique par la voie de l'impression aussitôt les jugemens terminés ; qu'il sera envoyé aux membres absens copie des deux arrêtés ci-dessus.

Une députation de l'assemblée des artistes qui ont exposé au Salon ayant été annoncée a été de suite introduite dans l'assemblée et s'est placée devant le bureau. Un des membres de la députation a fait lecture de leurs pouvoirs et du motif de leur députation qui avoit pour objet de demander 1° Que les séances de l'assemblée des commissaires fussent publiques. 2° Qu'il soit donné communication du

procès-verbal aux artistes exposans ; et, après avoir déposé sur le bureau leur demande, M. le président a répondu à la députation que les commissaires-juges s'empresseront toujours de répondre à la marque de confiance qu'ils ont reçu de la part des artistes qui ont exposé au Salon, et que l'assemblée alloit s'occuper de leur demande et feroit parvenir sa réponse à l'assemblée des artistes exposans.

La députation retirée on a demandé une nouvelle lecture de la demande des artistes qui ont exposé au Salon. Pendant la discussion M. le président a invité M. le vice-président à présider. Après une mûre discussion sur la demande des artistes qui ont exposé au Salon, un membre a observé que l'assemblée ne pouvoit pas se regarder maîtresse de disposer du local où elle tenoit ses séances, et que les objets de peinture et de sculpture qui s'y trouvoient étoient un motif de plus pour que l'assemblée se regardât comme n'étant point compétente pour délibérer sur la demande des artistes qui ont exposé au Salon. La discussion fermée, et la motion du dernier opinant ayant été mise aux voix, l'assemblée a arrêté, après une mûre discussion, qu'elle n'étoit pas compétente pour délibérer sur la demande des artistes qui ont exposé au Salon, et que M. le président fera parvenir à eux, le présent arrêté.

Ensuite l'assemblée a passé à l'ordre du jour, lequel appeloit la discussion sur la division des encouragemens. Plusieurs membres ont proposé différens modes, MM. *Boizot*, *Duret* et *Budelot*, ont fait lecture de différens modes et les ont déposé sur le bureau. La discussion fermée, l'assemblée consultée a arrêtée : 1° que les encouragemens seroient répartis au nombre égal entre les peintres et les sculpteurs ; 2° que la somme décrétée sera partagée par moitié entre les sculpteurs et les peintres.

M. le président a fait lecture à l'assemblée de la lettre qu'il joignoit à l'arrêté qu'il devoit envoyer à MM. les artistes qui ont exposé au Salon.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

L'assemblée a été levée à 8 heures 1/2 après s'être ajournée à lundi 19.

Séance du lundi 19 mars 1792

La séance a été ouverte par M. *Regnault*, vice-président. L'un des secrétaires annonce qu'il a envoyé avec exactitude les lettres circulaires destinées à tous les artistes exposans, et que ceux dont on n'a pu avoir les adresses sont les seuls qui ne les ont pas reçues.

Ensuite il a fait lecture d'une réponse de l'un des commissaires, M. *Quatremère*, secrétaire de l'Assemblée nationale, qui s'excuse de son absence par des raisons que l'assemblée trouve légitimes.

Après la lecture du procès-verbal M. *Vincent*, président, se rend à l'assemblée.

Il est engagé par elle à lire les diverses lettres qu'il a entre les mains. On arrête aussi que celles que lui, président, ou les secrétaires pourroient recevoir à l'avenir, seront également toutes lues après lecture du procès-verbal.

La lettre de M. *Bocquet*, l'un des artistes exposans, offre le projet de faire entrer dans les travaux d'encouragement l'achèvement des statues nécessaires à la décoration projetée de la colonnade du Louvre. Cette idée est louée et acceptée par plusieurs membres et l'on arrête qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

L'assemblée entend successivement les projets de répartition de MM. *Boizot, Lemoyne, Bonvoisin, Duret,* sur les travaux de sculpture.

La discussion s'engage sur cet objet et a lieu pendant un assez long tems.

La priorité est demandée pour le projet de M. *Boizot*. On arrête à la majorité que la discussion est fermée.

Sur les positions de question faites par M. le président, l'assemblée arrête successivement :

1° Qu'il y aura un maximum de 10.000 liv. pour une statue, et l'assemblée (d'après les ouvertures de plusieurs membres, que le marbre sera fourni par la nation au sculpteur qui aura obtenu l'ouvrage de 10.000 liv.) arrête en même tems qu'il sera fait en marbre.

2° Sur la proposition : « Y aura-t-il des bas-reliefs dans les travaux d'encouragement ? », on va aux voix par assis et levé, la décision est douteuse. On remet aux voix, elles se comptent et la négative : « Il y aura des bas-reliefs » étant ensuite proposée, on ne compte en sa faveur que quinze voix, en conséquence il est arrêté qu'on ne fera pas de bas-relief pour travaux d'encouragement.

3° L'assemblée arrête presqu'à l'unanimité qu'il sera accordé deux groupes en plâtre, de chacun 5.000 liv. pour les travaux d'encouragement.

4° Qu'il sera donné cinq figures en plâtre de chacune 3.000 liv. et en même tems que toutes les figures des divers lots seront au moins de 6 pieds de proportion, laissant la liberté aux artistes de faire des statues convenables à la décoration de la colonnade du Louvre.

La séance est levée et l'assemblée indiquée à demain six heures.

Le secrétaire arrête la liste signée par tous les membres présens en ce jour, suivant la délibération du 16 mars; le total des commissaires présens ayant signé est de 39 membres. Les absens sont donc au nombre de 6, sçavoir :

MM. *Quatremère*, *Regnault de Beaucaron* du département, *Bompart*, *Bridan*, *Valenciennes*, *Dabos*.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

Séance du mardi 20 mars 1792

La séance est ouverte par M. le président. Lecture faite du procès-verbal de la séance d'hier, un membre a observé que M. *Regnault de Beaucaron*, de l'Assemblée nationale, pour ne s'être pas trouvé dans la liste des présens à la séance d'hier, n'en étoit pas moins venu à l'assemblée, ce qui a été confirmé par plusieurs membres.

Sur l'article de la statue en marbre, l'assemblée a arrêté qu'on insèreroit dans le procès-verbal le motif de sa délibération à cet égard, sçavoir: qu'elle étoit appuyée sur l'usage observé précédemment par l'administration des arts de fournir le bloc de marbre nécessaire à l'exécution des statues demandées aux artistes, et sur l'article 8 du décret du 3 décembre relatif aux travaux d'encouragement portant : que, pour la nature des travaux ordonnés, on suivra l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

Un membre a observé qu'il n'avoit pas été fait mention au procès-verbal d'hier du projet donné par M. *Dabos*, l'un des commissaires, lequel contient une proposition : d'employer une partie de la somme décrétée pour les travaux d'encouragement au fond d'une loterie dont le produit

seroit destiné à l'entretien de plusieurs soldats aux frontières, et le vœu de l'assemblée a été que cette omission seroit réparée.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. *Valenciennes*, l'un des commissaires académiciens, laquelle exprime l'impossibilité de rapporter ses ouvrages à l'examen des commissaires, et en même tems celle d'être exact à leur assemblée, motif pour lequel M. *Valenciennes* donne sa démission. Sur quoi le secrétaire est chargé d'écrire à M. *Roland*, sculpteur, premier des suppléans élus dans les académiciens, de venir remplir la place du commissaire démis volontairement.

Lecture faite par M. le président d'une lettre de M. *Julien*, sculpteur, qui engage l'assemblée à venir voir son ouvrage exposé au Salon dans son atelier, cour du Louvre, où se trouvent aussi ceux de M. *Dejoux*, le transport de ces ouvrages étant difficile et dispendieux.

On passe à l'ordre du jour, sur la répartition des prix à donner aux huit tableaux du genre historique. On lit encore les projets donnés hier sur ce sujet, il s'en présente de nouveaux, par MM. *Regnault*, *Robert-Lefèvre* et *Taillasson*, dont on fait pareillement lecture. Après une discussion assez longue la priorité est accordée au sujet de M. *Regnault*; on discute sur ce projet, et, d'après quelques observations sur le peu de différence que cette division admet dans les sommes, la question préalable est invoquée et résolue par l'assemblée sur la répartition qui avoit obtenue la priorité. Elle est accordée à la seconde des divisions proposée par M. *Lemoyne*, et après mûre discussion, elle est arrêtée selon sa teneur ainsi qu'il suit. Sçavoir :

Le maximum du prix sera de.....	7.000 liv.
Le second terme de.....	6.000 —
Le troisième de.....	5.000 —
Le quatrième et cinquième de	8.000 —
Les trois minimum de 3.000 liv.....	9.000 —
Total des lots, huit.	
Total des sommes....	35.000 —

La discussion est ouverte sur la question, sçavoir : « La grandeur des tableaux, celle des figures, et le choix des sujets seront-ils à la volonté des artistes à qui les travaux d'encouragement seront attribués? » plusieurs membres parlent sur ce sujet important. L'un d'eux ramène à l'exécution de l'article du décret du 3 décembre sur la forme qui a été précédemment adoptée ; mais un autre membre prouve que cet article n'est que secondaire pour tout ce qui n'aura pas été autrement résolu pour le plus grand avantage des arts; et, d'après sa conclusion appuyée et discutée, on va aux voix sur la question dont il s'agit, et il est arrêté, en somme, que les artistes peintres chargés des travaux d'encouragement seront entièrement libres sur la grandeur des tableaux, celle de leurs figures et sur le choix des sujets qu'ils traiteront pourvû qu'ils soient historiques.

La séance est levée et indiquée pour jeudi prochain 22 du courant, heure accoutumée.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence de ce jour, après avoir compté les noms, il s'en est trouvé 39, ce qui montre 6 commissaires absens.

Sçavoir : MM. *Quatremère*, *Regnault* députés à l'Assemblée nationale, *Bridan*, *Valenciennes*, des académiciens, *Dabos* et *Laneuville* de la classe des non-académiciens.

Signé : *Vincent*, président.

Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 22 MARS 1792

La séance est ouverte par M. le président. Après la lecture du procès-verbal, M. le président lit une lettre de M. *Bridan*, l'un des commissaires, laquelle contient une demande de se retirer du nombre des commissaires-juges à raison de mauvaise santé. Cette démission volontaire est acceptée et l'un des secrétaires est chargé d'écrire à M. *Monsiau*, second suppléant, pour qu'il vienne au plus tôt remplir la place vacante.

Un membre propose à l'assemblée de faire à sa délibération du 19 mars sur les travaux de sculpture cette addition, savoir : que le sculpteur chargé de la statue en marbre sera tenu de faire mouler son modèle à bon creux, lequel creux sera déposé dans un lieu indiqué à cet effet, pour ensuite en être tiré des plâtres à la demande des divers départemens de l'empire; après quelques discussions sur cette motion, un membre propose qu'elle soit ajournée pour être traitée après le travail de répartition, cette opinion adoptée, la motion est ajournée.

M. le président propose la discussion sur la répartition des ouvrages de différens genres; les opinions sur ce sujet sont interrompues par une députation de MM. les artistes exposans assemblés aux Cordeliers. L'un de MM. les députés fait lecture d'un écrit contenant extrait de leurs délibérations conçus en ces termes.

Extrait des délibérations de l'assemblée des artistes exposans, séante aux Cordeliers.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre et de

l'arrêté y joint de MM. les commissaires-juges, en réponse à la députation des artistes exposans, et à l'extrait de leur procès-verbal en date du 24 mars.

Considérant 1° que MM. les commissaires-juges n'ayant pas répondu à la demande de donner copie collationnée de leurs procès-verbaux, paroissent se refuser à donner aux artistes exposans, la connoissance de leurs opérations.

2° Que tous les tribunaux étant publics, celui où les ouvrages des artistes doivent être jugés, ne doit pas avoir le droit exclusif d'être secret.

3° Que MM. les commissaires-juges étant distributeurs de travaux payés par les deniers publics, ne peuvent se refuser à cette publicité.

4° Qu'étant une assemblée politique, MM. les commissaires-juges sont suffisamment compétens pour ne trouver aucun obstacle à la publicité de leurs séances.

5° Qu'en se chargeant de l'emploi où ils ont été appelés par le vœu de leurs concitoyens, ils ont contracté l'engagement d'être utiles aux arts, et qu'ils ne peuvent l'être qu'en rendant leurs séances publiques.

6° Que le juge impartial ne craint pas de mettre au grand jour son impartialité, qu'il veut même que tous les hommes en soient témoins.

7° Que l'intention de MM. les commissaires-juges est d'exécuter la loi, avec toute l'intégrité possible, ils doivent désirer que tous leurs concitoyens soient présens à leurs opérations.

En conséquence l'assemblée des artistes exposans a arrêté : que les mêmes commissaires qui ont été chargés par elle, de se transporter à l'assemblée de MM. les commissaires-juges, s'y transporteront de nouveau, pour leur faire part de ces différentes considérations, et pour leur faire connoître en outre qu'ils persistent dans leurs demandes du 14 courant, et attendent de MM. les commissaires-juges une réponse motivée.

Que dans tous les cas les artistes exposans, sont disposés à

tout faire pour obtenir l'exécution de leurs demandes, même de les rendre publiques, ainsi que les réponses de MM. les commissaires, distributeurs des travaux d'encouragement, afin que le public puisse juger les motifs des uns et des autres.

Fait en l'assemblée des exposans, le 21 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

Pour extrait du procès-verbal conforme à l'original.

Signé : *Gilbert*, président de l'assemblée des artistes exposans.

G. Desfonts, *Garnerey*, secrétaires.

Ils sont invités par M. le président à laisser le dit extrait, ils le déposent et prenoient congé de l'assemblée, lorsqu'un membre propose de répondre à l'instant aux demandes des artistes exposans ; à quoi l'un de MM. les députés dit qu'ils ne peuvent attendre les réponses verbales de MM. les commissaires-juges, n'ayant pas mission de les entendre ni d'y répliquer, et les députés se retirent.

La discussion s'ouvre sur les demandes contenues dans les arrêtés de MM. les artistes exposans, lesquelles présentent deux pétitions principales ; la première, la publicité des séances des commissaires-juges ; la seconde, que copie collationnée des procès-verbaux de leur assemblée soit remise à MM. les artistes exposans, pour avoir connoissance des opérations des commissaires-juges. Sur le premier point l'assemblée, après une très longue discussion arrête qu'elle soit fermée, et, par un autre arrêté, veut que, par suite de la délibération prise par elle le 16 du courant, lors de la première députation de MM. les artistes exposans, il leur soit fait une réponse qui contienne un nouvel aveu de son incompétence à accorder l'entrée de ses séances, et que cette réponse soit motivée.

La discussion s'ouvre sur le second point relatif à la communication des procès-verbaux, et, après un grand nombre d'opinions diverses, un membre propose, en raison de l'incompétence de l'assemblée, d'envoyer au département les demandes de MM. les artistes exposans, avec prière de statuer sur icelles et de prescrire à l'assemblée des commissaires-juges ce qu'il lui convient de faire sur les dites demandes. Cet avis est appuyé, discuté, obtient la priorité, discuté de nouveau. La discussion est fermée, et ensuite la proposition est arrêtée dans tout son contenu.

Les secrétaires sont chargés de fournir dans la séance de demain des projets de lettres, tant pour les artistes exposans que pour le département, lesquelles doivent être dans l'esprit des deux arrêtés ci-dessus.

La séance est levée à 9 heures.

L'une des secrétaires compte les noms inscrits sur la liste de présence de ce jour, et, après l'avoir arrêtée et signée, il résulte que le nombre des absens est de 8.

Savoir : Dans les membres nommés par le département, MM. *Quatremère*, *Regnault*, *Lemoyne*.

Dans les membres académiciens, MM. *Bridan* et *Roland*.

Dans les membres non-académiciens, MM. *Naigeon*, *Broche* et *Petit*.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 23 MARS 1792

M. le président ouvre la séance.

On lit le procès-verbal.

M. le président fait ensuite lecture de trois lettres. L'une

de M. *Touze*, peintre d'histoire, qui, en s'excusant de ne pouvoir remettre ses tableaux à l'exposition du Salon annonce qu'ils sont déposés aux Petits-Augustins, faubourg Saint-Germain, et invite MM. les commissaires à les aller voir. L'autre de M. *Godefroy*, graveur, qui, dans l'espérance qu'il conçoit d'obtenir un des travaux d'encouragement spécialement pour la gravure en paysage, témoigne le désir d'être chargé du *Déluge* du *Poussin*, sur quoi l'assemblée a demandé l'ordre du jour. Dans la troisième lettre M. *Gatteaux* annonce qu'il renvoie au Salon un cadre de ses modèles de médailles et prie l'assemblée de nommer quelques-uns de ses membres pour venir chez lui examiner un projet d'architecture déjà exposé et difficile à transporter, à l'effet d'en rendre compte ensuite à l'assemblée. Sur quoi un membre observe que l'article de la lettre d'invitation qui annonce que les commissaires auront la liberté de se transporter dans les endroits qui leur seront indiqués répond à l'invitation particulière de M. *Gatteaux* et invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour, ce qui est adopté.

On passe à la lecture des projets différens de lettres en réponse aux artistes exposans, ou de lettres ou mémoires pour les administrateurs du département, d'après l'arrêté pris hier par l'assemblée. Les projets offerts sont de MM. *Laneuville*, *Dardel*, *Boizot* et de l'un des secrétaires. La lettre aux artistes proposée par M. *Laneuville* et le mémoire du secrétaire pour le département sont adoptés pour être envoyés au plus tôt à leur destination, de la part de l'assemblée, après qu'il sera fait un changement de l'attribut de *comité* donné à l'assemblée, dans le projet de mémoire, en celui de *commission*, seul convenable à l'assemblée des commissaires.

L'assemblée, sur la proposition d'un membre, arrête: que M. le président est invité de demander au concierge de l'Académie 45 livrets ou explications des ouvrages exposés au Salon l'année dernière, pour être distribués à chacun de MM. les commissaires.

On passe à la répartition des travaux d'encouragemens à donner sur les genres.

On lit sur ce sujet les projets donnés par plusieurs membres. On discute sur les genres en peinture, et sur les ouvrages exposés qui ont droit aux encouragemens. On observe que les arts spécifiés dans le décret du 3 décembre doivent déterminer absolument l'assemblée sur le partage dont elle est chargée.

En conséquence, après avoir entendu divers modes, l'assemblée arrête : 1° Qu'il y aura une somme attribuée pour l'art d'architecture, que l'artiste à qui elle sera déléguée fournira les dessins et de plus le modèle en relief d'un projet d'architecture en telle matière qu'il lui plaira. Le choix du sujet sera à sa volonté. La somme sera de 3.000 liv.

2° Sur la gravure en taille douce, l'assemblée arrête qu'il sera attribué à ce genre une somme de 3.000 liv. L'artiste à qui elle sera donnée sera chargé de faire une planche gravée de laquelle il sera tenu de fournir 150 des premières épreuves, la planche ensuite lui appartiendra. Le sujet sera historique, mais, pour le choix du tableau d'après lequel la planche sera gravée, il aura pleine et entière liberté, pourvu que ce tableau soit composé de plusieurs figures et que la planche soit d'un format propre à être imprimé sur le *colombier*.

La séance est levée et indiquée à lundi 26 du courant, heure accoutumée.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence de ce jour, après avoir compté les noms, il s'en est trouvé 40 d'où il résulte qu'il y avoit cinq absens. Savoir : M. *Châtelet* du département, MM. *David*, *Monsiau*, académiciens, MM. *Mouchet* et *Bauzil*, non académicien.

Signé : *Vincent*, président,
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 26 MARS 1792

M. le président ouvre la séance; on fait lecture du procès-verbal. Après quelques légères observations de la part des membres de l'assemblée dont profite le rédacteur, un membre dit :

« Si, pour les sommes qui sont des maximums accordés à l'ar-
« chitecture et à la gravure, il ne se trouvoit pas un ouvrage
« dans ces deux genres qui parût mériter la récompense
« pour laquelle vous avez fait un arrêté, alors vous pour-
« riez ne pas le mettre à exécution, c'est pourquoi je crois
« qu'il faudroit ajouter les mots, *s'il y a lieu*, à ces articles. »

Discussion sur l'observation, un membre fait remarquer que, si l'on ajoute sur la gravure et l'architecture l'expression de doute proposée, il faut également l'adopter dans les articles qui concernent la peinture d'histoire et la sculpture, il sollicite l'ordre du jour, qui paroît désiré par l'assemblée.

Avant que d'y passer, M. le président lit une lettre de M. *Houdon* qui offre, à son atelier de la Bibliothèque, la vue de ses ouvrages et engage MM. les commissaires à les y venir voir.

Un membre parle sur l'arrêté pris dans la séance du jeudi 22, à l'effet de s'adresser au corps administratif sur

les demandes des artistes exposans; et à ce sujet, l'orateur cite une loi qui, suivant lui, contredit cet arrêté.

Un membre fait une motion d'ordre sur l'inutilité de traiter une question sur laquelle on a délibéré et dont la décision est mise à exécution, il conclut pour l'ordre du jour; cette motion d'ordre est improuvée par le membre qui a parlé le premier: il soutient qu'elle ne peut être adoptée; on consulte l'assemblée qui, après une épreuve répétée, décide à la pluralité de passer à l'ordre du jour.

On traite en conséquence la répartition des ouvrages de peinture de genres et arts différens déjà commencée. On lit les projets de MM. *Lemoyne, Taillasson*; plusieurs membres proposent des différences sur les divisions de sommes indiquées par les projets; d'autres voudroient confondre la peinture de genre avec les arts de graver les médailles et les pierres; plusieurs rappellent le décret qui doit être suivi, et faire distinguer particulièrement les deux derniers arts par des récompenses. On propose divers modes pour les graveurs en médaille et pierres fines. Enfin un membre propose une division de sommes dans laquelle se trouve l'emploi des 14.000 liv. à répartir, conçue de la manière suivante :

Pour la gravure en médailles.....	1.500 liv.
Pour la gravure en pierres fines.....	1.500 —
Pour la peinture de genre un maximum de.....	3.000 —
Trois médiums de 2.000 liv.....	2.000 —
Deux minimums de.....	1.000 —

Cette division est adoptée par l'assemblée. Un membre propose des additions aux arrêtés précédens :

1° Il demande qu'au bas de l'estampe dont il est question dans la répartition pour la gravure en taille douce, il soit fait mention que cette dite estampe est un ouvrage d'encouragement accordé à l'auteur en vertu des décrets de l'Assemblée nationale des 17 septembre, 18 novembre et 3 décembre 1791. Cette addition est adoptée.

2° Que tous les artistes chargés des travaux d'encouragement ne pourront donner pour cet objet un ouvrage déjà connu, soit en sculpture, soit en peinture, soit en gravure.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer. On propose d'établir une démarcation entre le genre historique et ce qu'on nomme les genres. La question est ajournée. — La séance se lève.

Le secrétaire ayant arrêté la liste des présens, il se trouve 34 noms, ce qui montre 11 absens, savoir : MM. *Châtelet* et *Lemoyne* du département, MM. *David*, *Bervic*, *Chaudet*, *Taunay*, *Monsiau*, académiciens, MM. *Naigeon*, *Frère-Montizon*, *Lortat* et *Broche*, non académiciens.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 27 MARS 1792

Après l'ouverture de la séance par M. le président, on fait lecture du procès-verbal, un membre paroît y désirer la suppression de quelques détails. Cette motion n'est pas appuyée et il reste en son entier, lecture des lettres :

1° De M. *Fontaine*, architecte, qui rappelle les sujets de ses dessins exposés en 1791, et engage à venir voir la suite chez lui ;

2° De M. *Pajou* fils, qui annonce le rapport de son tableau, et en donne le sujet ;

3° De M. *Monsiau*, nommé supplémentaire, qui refuse la place de commissaire ;

4° De M. *Chaudet*, commissaire, qui instruit l'assemblée de sa maladie.

On propose l'achèvement du travail sur les gravures en pierres et en médailles, après mûre délibération on arrête :

1° Que le graveur en pierres dures, chargé de l'ouvrage d'encouragement, aura entière liberté sur la nature de la pierre et sur le choix de la gravure en creux ou en relief ; il gravera des figures nues. Le sujet sera à son choix et de son invention. La pierre aura au moins un pouce.

2° Le graveur en médailles aura liberté du sujet pourvu qu'il traite allégoriquement de la Révolution. La médaille aura un pouce et demie au moins, il sera tenu seulement de fournir son coin.

Sur la demande d'un membre, on arrête que le graveur en taille-douce, chargé de l'ouvrage d'encouragement, pourra exécuter à son choix un des tableaux du Roi ou de la Nation. On discute sur la démarcation du genre de l'histoire d'avec les genres, question ajournée par la séance d'hier. M. *Taillasson* lit une opinion qui tend à prouver l'impossibilité de former une ligne de démarcation, et conclut par demander la question préalable sur ce sujet : sa conclusion est adoptée.

On ouvre la discussion sur le mode à choisir pour répartir les travaux d'encouragement. Après beaucoup d'opinions diverses, on convient d'abord de ne juger que le mérite des ouvrages exposés au Salon, pour y attacher ensuite les prix arrêtés par l'assemblée.

On élève la question, savoir : motivera-t-on par écrit ou verbalement les jugemens à porter sur les ouvrages ? Les

opinions se croisent, et, après une longue discussion, l'assemblée délibère d'abord que la discussion est fermée ; et, sur le fonds de la question, elle arrête ce qui suit : On ira aux voix sur les ouvrages de l'auteur en indiquant le nom par le moyen du scrutin, les bulletins ne seront pas motivés.

Le secrétaire est chargé d'écrire à M. *Pajou* père, suppléant, pour remplir la place de commissaire vacante.

M. *David*, commissaire, s'excuse de son inexactitude à se rendre aux séances sur ce qu'il est occupé extraordinairement pour les dessins d'une fête populaire. Il est invité à se trouver autant qu'il lui sera possible aux assemblées.

L'un des secrétaires ayant arrêté la liste de présence de ce jour, compte les noms inscrits ; il s'en trouve trente-six ce qui prouve 9 absens, savoir : MM. *Regnault de Beaucaron*, *Lemoyne*, *Châtelet* du département, MM. *Chaudet*, *Roland* et *Monsiau*, académiciens, MM. *Dabos*, *Lortat* et *Laneuville*, non académiciens.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1792

Après l'ouverture de la séance par M. le président, on fait lecture du procès-verbal.

Un membre observe que l'article concernant l'ouvrage qui sera accordé aux graveurs doit être reporté à la délibération relative aux graveurs en taille-douce, du 23 mars.

Après les corrections du procès-verbal, on lit une lettre adressée à l'assemblée par *M. Olard Le Brun*, professeur de dessin, au Port-aux-bleds, lequel demande à être entendue dans l'assemblée des commissaires.

M. Mouchy, l'un d'eux annonce que sa statue du *Maréchal de Luxembourg*, exposée en 1791, est à la salle des Antiques, où il engage MM. les commissaires d'aller la voir.

Même invitation est adressée à l'assemblée par *M. Taillasson* qui n'a pu retirer son tableau du cabinet de *M. Godefroid*, rue Thérèse, butte Saint-Roch.

On passe ensuite à la discussion sur la nature du scrutin à admettre pour le jugement des ouvrages d'encouragement.

Un membre propose de mettre deux ou trois noms sur les bulletins; après délibération, la question préalable est adoptée, et un seul nom sera mis sur le bulletin. Après d'autres opinions discutées longtemps, l'assemblée arrête : que, pour le premier scrutin, on exigera deux tiers de voix pour l'obtention d'un des travaux d'encouragement ; dans le cas où l'issue du premier scrutin, ne donnera à personne la majorité des deux tiers de voix, on procédera à un second scrutin sous la même condition des deux tiers de voix; et si, dans les deux scrutins, cette majorité n'est pas acquise, le troisième sera un scrutin de ballotage entre les deux membres qui auront réuni le plus de suffrages dans les scrutins précédens; dans le cas où le nombre des votans étant égal, il y auroit égalité de suffrages, le ballotage sera recommencé, et, si cette épreuve itérative amène le même résultat, la séance sera levée et le ballotage remis à la prochaine assemblées des commissaires-juges.

L'ordre des scrutins fait l'objet du second travail proposé par M. le président.

Un membre propose de juger de suite chacun des différens genres de talens sur lesquels la commission doit prononcer.

Sa proposition ainsi que les motifs dont il l'appuie sont combattus par diverses opinions : enfin, après une très longue discussion sur l'ordre des scrutins, l'assemblée l'arrête, dans la forme qui suit :

On ira au scrutin en alternant les genres.

On jugera 1° Quatre travaux de peinture. 2° Quatre de sculpture. 3° Cinq de genre. 4° Quatre de peinture. 5° Quatre de sculpture. 6° Cinq de genre.

Un membre propose un amendement, il est ajourné à demain.

L'un des secrétaires ayant arrêté la liste de présence, il se trouve 41 noms, ce qui montre 4 absens.

Savoir, *MM. Regnault de Beaucaron*, du département MM. *Chaudet*, *Roland*, académiciens. M. *Mouchet*, non académicien.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 30 MARS 1792

M. le président ouvre la séance par la lecture du procès-verbal; on y rétablit les points qui paraissent vicieux dans sa rédaction.

M. *Regnault* témoigne le regret de ne pouvoir faire reporter à l'exposition ses tableaux exposés en 1791.

On lit 1° une lettre de M. *Muly* architecte, qui prie MM. les commissaires d'indiquer un jour auquel il pourra envoyer un ouvrier qui leur procure le développement de son modèle. 2° Une lettre de M. *Blaise*, sculpteur, qui donne son adresse, n° 1228, rue de la Ville-l'Évêque, et engage MM. les commissaires à y venir voir ses ouvrages.

On arrête la forme de réponse que le secrétaire enverra à M. *Olard Le Brun* de la part de l'assemblée.

On passe à l'ordre du jour; on continue le travail sur les scrutins : il est arrêté que les prix seront proposés aux voix selon l'ordre qu'ils tiennent dans les délibérations de l'assemblée.

On revient sur la question relative aux artistes étrangers résidans hors de France. Un membre est d'avis qu'ils ne participent à aucun concours. Un autre membre ouvre celui de les admettre, sur ce que le décret d'encouragement n'a pas prononcé leur exclusion. Ce second avis obtient d'abord la priorité et ensuite l'ordre du jour, par les motifs fondés sur la loi.

On propose d'établir des conditions de grandeur et de nature d'ouvrages, dans le cas où il échoiroit à un peintre de portraits l'un des ouvrages d'encouragement répartis pour les genres.

La proposition est discutée et ensuite rejetée.

Un membre représente qu'il est nécessaire de résoudre les questions suivantes :

1° Les artistes à qui les pouvoirs de l'État ont accordé des travaux doivent-ils prétendre au concours de ceux décrétés pour les encouragemens?

2° Les artistes doivent-ils concourir sur les ouvrages qui avoient paru au Salon du Louvre dans des expositions précédentes à celle de 1791, où ils ont été exposés de nouveau.

3° Les décrets sur les récompenses d'encouragement, n'indiquent-ils pas spécialement qu'elles seront accordées aux artistes qui annoncent des talens susceptibles d'être perfectionnés, et à qui les secours sont nécessaires?

La première de ces questions est longtemps discutée et est ensuite rejetée sur l'opinion qui obtient sur ce sujet la question préalable ; sur la seconde après une égale discussion, l'assemblée prend cet arrêté : « Les ouvrages précédemment exposés avant le salon de 1791, ne pourront concourir aux travaux d'encouragement. »

La troisième question est ajournée pour la prochaine séance.

On rappelle aussi l'ajournement arrêté le 22 mars sur la question relative au bon creux à fournir par le sculpteur, chargé de la statue en marbre. Elle est remise aussi à la séance de lundi.

Celle-ci est levée.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence compte 36 noms, ce qui dénote 9 absens. Savoir : MM. *Châtelet* et *Bompart* du département, MM. *David*, *Chaudet*, *Roland*, *Pajou*, académiciens. MM. *Mouchet*, *Thiérard* et *Naigeon*, ce dernier fait instruire à l'assemblée que son absence avoit pour motif la nécessité de monter sa garde.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1792

Après l'ouverture de la séance par M. le président, on lit le procès-verbal.

Un membre désire qu'on ajoute à l'arrêté du 30 mars, relativement aux étrangers résidans hors de France, que les commissaires n'ont pas crû devoir former une loi sur ce point délicat; mais qu'ils espèrent que l'Assemblée nationale voudra bien fixer les idées auxquelles on doit

s'arrêter à cet égard, lorsqu'elle s'occupera d'un mode détaillé pour les ouvrages d'encouragement. Cette proposition est adoptée.

On demande à traiter de nouveau la question résolue dans la dernière séance, contre les ouvrages qui étoient connus dans les expositions du Louvre avant celle de 1791. On demande la question préalable, elle est appuyée et obtenue à la majorité. Un membre propose un amendement à l'arrêté. On discute sur l'amendement. La discussion est fermée et l'amendement rejeté.

On demande le rapport de l'arrêté dont il est question; après une longue discussion dans laquelle on distingue l'opinion d'un membre qui expose : que le dernier décret sur les ouvrages d'encouragement du 17 septembre, étant postérieur à l'exposition des anciens tableaux, il ne les prive pas du concours. On obtient que la discussion qui a été vive, dans laquelle M. le président s'est couvert, soit fermée. Le rapport de l'arrêté est mis aux voix et obtenu à la majorité.

On lit les lettres 1° de *Béguyer-Chancourtois* qui annonce l'esquisse de son grand paysage qu'il ne peut faire revenir et il en donne le sujet. 2° M. *Moreau*, l'aîné, annonce un de ses tableaux. 3° M. *Belle*, le fils, indique le cabinet de M. *Godefroid*, rue Thérèse, pour voir le tableau qu'il a exposé.

On arrête qu'il sera envoyé une nouvelle lettre circulaire aux artistes qui n'ont pas rapporté leurs ouvrages, et l'un des secrétaires est chargé de s'en acquitter.

En conséquence, on fixe le premier jour des jugemens sur les ouvrages au jeudi 12 avril, six heures précises. La séance est indiquée à demain, plusieurs des questions

ajournées ou proposées n'ayant pas été discutées ni résolues par l'assemblée.

L'un des secrétaires ayant arrêté la liste de présence du jour, compte 41 signatures, ce qui réduit à 4 le nombre des absens. Savoir :

MM. *Regnault de Beaucaron* et *Châtelet* du département, M. *Chaudet*, académicien, et M. *Masson*, non académicien.

Signé : *Vincent*, président.

Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 3 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance.

Après la lecture du procès-verbal, on fait un amendement sur l'heure qui y est indiquée pour le travail du scrutin; on arrête qu'il sera ouvert à 6 heures et sera dépouillé à 7 heures 1/2 précises.

On restitue quelques omissions échappées dans le procès-verbal.

M. *Masson*, l'un des commissaires, s'excuse de son absence d'hier, sur un accident grave, dont il rend compte à l'assemblée.

Un membre rappelle l'arrêté d'hier qui annule celui du 30 mars, il prétend que la délibération a été prise contre le terme de la loi dont il fait lecture.

On discute vivement sur ses applications.

Enfin la discussion est fermée et ensuite l'ordre du jour invoqué est obtenu.

Le secrétaire fait lecture des objets ajournés, la troisième des questions proposées dans la séance du 30 mars se présente la première à la discussion. L'auteur de cette question la

rappelle à l'assemblée. Un membre y répond par une opinion écrite, plusieurs membres parlent, tant sur le fond de la question, que sur ce qui peut y tenir. Elle portoit sur la manière de décerner les sommes divisées par l'assemblée pour les travaux d'encouragement. Sur quoi un membre ayant la parole, *M. David* déclare qu'il renonce au concours et demande acte de son désistement. On consent que sa déclaration soit au présent procès-verbal. La discussion enfin est fermée, et ensuite la question préalable adoptée sur la question ajournée.

On rappelle la proposition du 22 mars, sur le moule à bon creux à faire par l'artiste chargé de la statue en marbre. Un membre demande que toutes les statues réparties pour travaux d'encouragement soient également moulées à bon creux. Un membre propose de laisser les artistes maîtres d'agir à cet égard selon leurs intérêts personnels. Cette opinion est adoptée et la proposition ajournée et rejetée.

Dans le cours de la discussion, un second commissaire, M. *Moreau*, graveur, déclare qu'il renonce au concours. L'assemblée veut que mention en soit aussi faite au procès-verbal.

On demande la destruction de l'arrêté d'hier qui détruit celui du 30 mars. Cette demande est appuyée, ensuite discutée, puis la question préalable est invoquée, appuyée aussi et finit par être adoptée à la majorité.

Un membre avoit présenté le projet d'un arrêté au commencement de la séance qui avoit été interrompue par les délibérations de l'ordre du jour ; on rappelle le projet d'arrêté, on délibère mûrement s'il sera adopté ou rejeté. On va aux voix ; l'épreuve est douteuse ; l'auteur de l'arrêté demande à retirer son projet, ce qui lui est accordé.

Nouvelles propositions faites à l'assemblée relativement à l'arrêté qui a annulé hier celui du 30 mars. Le membre qui parle prétend que plusieurs votans ont été trompés par cette expression, employée par M. le président, pour la position de la question. « L'arrêté du 30 mars sera-t-il rapporté, etc... »

La proposition sur la nullité de l'arrêté est appuyée de quelques membres, d'autres proposent la question préalable, elle est aussi appuyée et ensuite obtenue à la majorité.

On indique la séance au 12 du courant, 6 heures précises, pour commencer les scrutins.

Le secrétaire fera attacher dans le Salon les adresses indiquées par les artistes qui n'ont pas pû rapporter leurs ouvrages.

La séance est levée à 10 heures.

L'un des secrétaires ayant arrêté la liste de présence du jour, compte 35 noms, ce qui porte à 10 le nombre des absens. Savoir :

MM. *Regnault de Beaucaron*, *Quatremère*, *Châtelet* et *Lemoyne* du département. MM. *Bervic*, *Chaudet*, *Pajou* et *Taillasson*, académiciens.

MM. *Robert-Lefèvre* et *Laneuville*, non académiciens.

Signé : *Vincent*, président.

Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 12 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance.

Après la lecture du procès-verbal, il fait part à l'assemblée des paquets qu'il a reçus, dont l'un est adressé directement à lui par le ministre de l'Intérieur et contient aussi

un extrait du procès-verbal de l'assemblée des artistes exposans. Ces deux pièces tendent à suspendre les opérations de l'assemblée. L'autre, adressé à l'assemblée des commissaires par le directoire du département qui exige la suite des travaux de l'assemblée ; il fait lecture de ces diverses pièces annexées au présent procès-verbal [1].

Un membre parle sur la lettre du ministre de l'Intérieur et, après avoir développé son opinion, conclut à la question préalable, pour ensuite passer à l'ordre du jour. Ses conclusions sont fortement appuyées.

Un autre membre demande l'alternative ou du scrutin, ou d'une démission générale. Plusieurs autres membres parlent.

On demande que la discussion soit fermée, on va aux voix, la discussion est fermée. L'ordre du jour est invoqué, et on décide de procéder au scrutin.

Sur le scrutin, M. *Dardel* lit un discours, qui se termine par une protestation contre le mode adopté par l'assemblée et tout ce qui pourra en émaner, et par la demande qu'il soit inséré au procès-verbal : ce qui est consenti par l'assemblée. Le tout en conséquence reste annexé au procès-verbal.

MM. *Petit* et *Thiérard* demandent à signer le discours de M. *Dardel* pour preuve d'adhésion.

On revient sur l'objet du scrutin, faisant l'ordre du jour. Quelques membres étant survenus, on demande une lecture nouvelle de la lettre du ministre de l'Intérieur, et de celle du département, en réponse à la lettre de l'assemblée du 23 mars.

1. V. au supplément.

Les lectures faites, elles engagent à de nouvelles observations, et l'on conclut à ce qu'il soit fait réponse tant au ministre, qu'au département, et le président en est chargé avec recommandation d'y joindre les pièces y relatives et propres à donner des lumières sur les objets dont il s'agit :

On va au scrutin.

Il n'y a que 37 votans, quoique le nombre des inscrits se monte à 43 membres, parce que 5, savoir : MM. *Anselin*, *Dardel*, *Petit*, *Thiérard*, et *Frère-Montizon* ont refusé de voter, et qu'un des membres, M. *Callet*, n'étoit plus dans l'assemblée. Il se trouve dans la capsule 37 bulletins égaux aux 37 votans.

Le dépouillement du scrutin ayant été terminé, il résulte qu'aucun membre n'a réuni la majorité suffisante de suffrages.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, a compté quarante-trois noms, ce qui réduit le nombre des absens à deux, savoir :

MM. *Pajou* et *Roland*, académiciens.

Signé : *Vincent*, président.
Frère-Montizon, *Robin*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 1792

M. *Vincent*, président. M. *Regnault*, second président.

On ouvre la séance à 6 heures 1/2.

Après la lecture du procès-verbal, un membre désireroit que les articles concernant les réponses à faire au ministre de l'Intérieur et au département ne fussent pas exprimés d'une manière si positive dans le procès-verbal d'hier, et croit que l'assemblée doit délibérer de nouveau sur cet objet.

M. *Vincent*, président, lit les projets de lettres dont l'assemblée l'avoit chargé sans réclamation dans la dernière séance, et, d'après les réflexions d'un membre, on arrête qu'il sera fait des changemens dans la lettre au ministre. L'assemblée s'en rapporte à M. le président, pour remplir à cet égard ses intentions.

Elle arrête aussi que copie de la pièce du département sera envoyée au ministre, et que copie du mémoire des artistes exposans au ministre se joindra à la lettre au département.

On entend avec regret lecture de la démission de M. *Callet*, l'un des commissaires-juges.

On commente les scrutins, la capsule destinée à recevoir les bulletins du maximum de peinture est posée sur le bureau. Celle destinée aux bulletins de liste pour la formation des membres du bureau est sur une table, en face du bureau.

Les scrutins fermés à 7 heures 3/4, on procède au dépouillement de celui qui contient les bulletins du maximum. 32 votans, 32 billets.

Ce second scrutin pour le premier prix, n'ayant donné les 2/3 à personne, a donné lieu à un ballotage entre MM. *David* et *Regnault*, qui avoient réunis le plus de voix.

On a passé aussitôt au scrutin de ballotage, lequel étant terminé, on compte 32 votans, 32 bulletins. M. *David* ayant réuni 19 suffrages, le maximum du prix de 7.000 fr. pour un ouvrage de peinture historique lui est décerné.

On procède à l'ouverture du scrutin, pour la nomination des membres du bureau.

Tous les membres de l'assemblée ayant donné leurs bulletins, on compte 35 votans, 35 billets.

Le résultat du scrutin fait nommer M. *Boizot* président, M. *Regnault* second président, M. *Robin* secrétaire, M. *Lemoine* second secrétaire.

La séance est levée à 9 heures 1/4 et la prochaine indiquée au lundi 16 avril.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, compte 35 membres, ce qui porte à 10 le nombre des absens, savoir :

MM. *Regnault de Beaucaron*, *Châtelet* et *Lemoyne* du département. MM. *David*, *Callet*, *Roland*, *Pajou*, académiciens, MM. *Mouchet*, *Petit*, *Thiérard*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 16 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance, on se dispose à commencer par le scrutin.

Un membre propose d'arrêter que MM. les scrutateurs ne feront pas part à l'assemblée des billets sortant du scrutin qui porteront des phrases ou tout autre chose que des noms. M. le président propose cette question à l'assemblée, et elle arrête que MM. les scrutateurs ne liront dans les bulletins que les noms qui y seront inscrits.

On fait lecture d'une lettre de M. *Boilly* qui donne le sujet de son ouvrage.

On lit aussi une lettre de M. *David*, qui accepte le prix qui lui a été décerné dans la dernière assemblée. On procède au scrutin et M. le président annonce que ce scrutin est ouvert pour donner le second ouvrage de peinture de 6.000 liv.

M. *Petit*, l'un des membres qui avoient signé la protestation de M. *Dardel*, ainsi que M. *Thierard* reprennent leurs droits de votans.

A 7 heures 3/4 on dépouille le scrutin, 35 votans, 35 billets, MM. *Dardel* et *Frère-Montizon* ayant fait refus de donner leurs suffrages.

Le premier scrutin n'ayant donné à aucun membre le nombre de voix suffisant pour obtenir l'ouvrage proposé, on procède à un second scrutin pour le même objet. La boîte du second scrutin est ouverte après que tous les membres de l'assemblée ont été appelés, 37 votans, 37 billets. Le résultat du second scrutin n'ayant donné la majorité nécessaire à personne, on procède à un scrutin de ballotage entre MM. *Lefèvre* et *Regnault* qui ont réuni le plus de voix.

On interrompt le scrutin pour proposer que les membres dont les noms sont ballotés n'aillent pas au scrutin. On débat cette question; on demande l'ordre du jour et que le scrutin soit continué, ce qui est arrêté. Le scrutin est continué, tous les membres de l'assemblée ayant été appelés, on compte 37 votans, 37 bulletins. M. *Regnault* ayant réuni 23 suffrages, le second ouvrage de peinture de la somme de 6.000 liv. lui est décerné.

On procède à un nouveau scrutin; M. le président annonce qu'il a pour objet le troisième prix de peinture de la somme de 5.000 liv. Tous les membres ayant été appelés, le scrutin est ouvert, on compte 36 votans et 36 billets. Le résultat du scrutin n'ayant donné lieu à aucune majorité à personne, on procède à un second scrutin pour le même ouvrage. Tous les membres ayant été appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins. Aucun des

membres n'ont réuni le nombre suffisant de suffrages, on procède au scrutin de ballotage entre MM. *Lefèvre* et *Vincent* qui ont réuni le plus de suffrages. Tous les membres ayant été appelés et le scrutin étant terminé, on compte 35 votans, 35 bulletins. Le ballotage ayant donné 23 voix à M. *Vincent*, le troisième ouvrage de peinture de la somme de 5.000 liv. lui est décerné.

M. *Vincent*, ex-président de l'assemblée fait lecture de la réponse qu'il a adressée à la lettre de M. *Roland* ministre de l'Intérieur [1]. L'assemblée se trouve conforme à ses vues.

La séance est levée à 9 heures 1/4.

Le secrétaire, ayant arrêté la liste de présence, a compté 40 noms, ce qui suppose les absens au nombre de 4, depuis la démission volontaire de l'un des membres, lesquels sont MM. *Regnault de Beaucaron* et *Lemoyne*, du département, M. *Roland* académicien, M. *Anselin*, non académicien.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

1. V. au Supplément.

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL 1792

On ouvre la séance et M. le président ayant proposé à l'assemblée de commencer par former le scrutin pour le quatrième ouvrage de peinture du prix de 4.000 liv. on va au scrutin.

L'heure de rigueur n'étant pas encore écoulée, on fait lecture du procès-verbal. Un membre demande qu'il y soit rétabli deux omissions, ce qui est exécuté.

Le secrétaire fait observer que les procès-verbaux étant raturés et incorrects, il est nécessaire d'en faire faire une copie au net. La proposition en est faite à l'assemblée qui autorise le secrétaire à faire faire une copie de tous les procès-verbaux et des pièces qui doivent y être annexées.

Tous les membres ayant été appelés et l'heure prescrite pour l'ouverture du scrutin étant passée, on procède au compte des bulletins, il ne se trouve que 35 votans, 35 bulletins, M. *Dardel* ayant persisté dans son refus d'aller aux voix. Le résultat du scrutin n'ayant donné la majorité à personne, on procède au second scrutin pour le quatrième ouvrage d'encouragement. Tous les membres présens ayant été appelés, on compte 37 votans, 37 bulletins. Le nombre des suffrages n'ayant pas été suffisant, on procède au ballotage entre M. *Lefèvre* et *Taillasson*, qui ont réuni le plus de voix. Tous les membres ayant été appelés, on compte 37 votans, 37 bulletins. M. *Taillasson* ayant réuni 19 voix, l'ouvrage de peinture historique du prix de 4.000 liv. lui est décerné.

On annonce le scrutin pour le premier ouvrage de sculpture, et tous les membres ayant été appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins; aucun membre n'ayant obtenu la majorité, on procède à un second scrutin pour le même objet. On compte 33 votans, 33 bulletins, et, personne n'ayant obtenu le nombre suffisant de suffrages pour avoir le premier ouvrage de sculpture, on procède et commence un scrutin de ballotage entre MM. *Julien* et *Chaudet* qui avoient réuni le plus de voix. Tous les membres présens ont été appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins. M. *Julien* ayant réuni 26 suffrages, le premier ouvrage de sculpture lui est décerné.

M. *Boizot*, président, et M. *Mouchy*, scrutateur, tous deux sculpteurs, s'étant chargé d'instruire M. *Julien* du vœu de l'assemblée, la séance a été levée et la prochaine indiquée au jeudi 19 avril.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, il s'est trouvé 38 membres. Les absens sont :

MM. *Châtelet*, *Lemoyne* du département.

MM. *Taunay*, *Moreau* le jeune, académiciens.

MM. *Anselin*, *Frère-Montizon*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance et annonce à l'assemblée qu'elle va décerner le second ouvrage de sculpture du prix de 5.000 liv.

On appelle les membres présens et l'heure prescrite pour le dépouillement du scrutin étant écoulée, on compte les voix, 34 votans, 34 bulletins. Aucun des membres n'ayant réuni le nombre suffisant de suffrages, on procède à un second scrutin.

Après la lecture du procès-verbal, M. *Moreau*, cité dans le nombre des absens de la dernière séance, instruit MM. les commissaires qu'il a été forcé de se priver de l'assemblée par l'obligation de s'acquiter de la fonction de juré à laquelle il est maintenant appelé.

M. le président lit une lettre de M. *Julien* qui accepte le premier ouvrage d'encouragement pour la sculpture.

On continue le travail du scrutin ; 37 votans, 37 bulletins. Le nombre des suffrages n'ayant pas produit la majo-

rité nécessaire à aucun des membres, on a procédé à un scrutin de ballotage entre MM. *Moitte* et *Chaudet*; 38 votans, 38 bulletins. M. *Chaudet*, ayant réuni 20 voix, le second ouvrage d'encouragement pour la sculpture du prix de 5.000 liv. lui est décerné.

M. le président propose un nouveau scrutin pour le troisième ouvrage de sculpture du prix de 5.000 liv. Tous les membres présens ayant été appelés, on compte 38 votans, 38 bulletins.

Ce premier scrutin n'ayant pas produit une majorité nécessaire pour aucun des membres, on procède à un second scrutin. Tous les membres présens ayant été appelés on compte 37 votans, 37 bulletins. Aucun membre n'ayant réuni la majorité des suffrages on procède à un scrutin de ballotage entre MM. *Moitte* et *Masson* qui avaient réuni le plus de voix.

Tous les membres ayant été appelés, M. le président propose à l'assemblée avant l'ouverture du scrutin de donner un jour à M. *Muly*, architecte, pour la description de son modèle, et l'assemblée adopte le lundi à 5 heures précises. On convient de décerner demain 20 avril le dernier des 4 premiers prix de sculpture, et celui de gravure en taille-douce.

On compte 37 votans, 37 bulletins. M. *Masson*, ayant réuni 20 suffrages en sa faveur, le second des ouvrages d'encouragement de 5.000 liv. faisant le troisième dans la répartition pour la sculpture, lui est décerné.

MM. *Dardel* et *Anselin* invités à donner leurs suffrages dans les différens scrutins de cette séance, ont persisté dans leurs refus.

La séance est fermée à 9 heures, et indiquée à demain 20.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence compte 40 membres, ce qui réduit le nombre des absents à 4.

MM. *Quatremère* et *Regnault de Beaucaron*, du département.

MM. *Bauzil* et *Frère-Montizon*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 20 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance, il annonce que l'appel nominal va se faire pour le scrutin qui doit adjuger l'ouvrage d'encouragement pour la sculpture du prix de 3.000 liv.

Deux membres demandent successivement la parole, ils font des propositions qui n'ont donné lieu à aucune délibération, et l'on demande l'ordre du jour.

Cependant M. le président lit une lettre de M. *Thiérard*, l'un des commissaires, qui prie l'assemblée d'accepter sa démission, sur quoi le secrétaire est chargé d'inviter M. *Sergent*, suppléant, à venir prendre place parmi les commissaires.

Ensuite tous les membres sont appelés, on compte 33 votans, 33 bulletins. Le scrutin n'ayant donné la majorité à aucun membre, on procède à un second scrutin. Tous les membres ayant été appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins.

Le scrutin n'a pas produit la majorité suffisante pour obtenir l'ouvrage d'encouragement dans ce second scrutin ;

il s'est trouvé que deux des membres qui en avaient réuni davantage après M. *Boizot*, savoir, MM. *Lucas* et *Boichot*, ont un nombre égal de voix, sur quoi on a proposé; ou de faire un ballotage entre les deux membres égaux en voix, ou de balloter ces deux membres avec M. *Boizot* qui en avoit réuni davantage. Le premier avis ayant prévalu, on fait un scrutin de ballotage entre MM. *Boichot* et *Lucas*.

Tous les membres ayant été appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins, et la majorité dans ce ballotage particulier s'étant manifestée pour M. *Lucas*, on a procédé au second ballotage décisif pour la solution à obtenir sur l'ouvrage de sculpture à donner entre MM. *Boizot* et *Lucas*.

Tous les membres sont appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins.

M. *Lucas* ayant réuni 18 suffrages en sa faveur, le premier des ouvrages d'encouragement de sculpture auxquels on a attribué la somme de 3.000 liv. lui est décerné. On rappelle la délibération d'hier relativement à l'ouvrage d'encouragement pour la gravure en taille-douce, et on commence un scrutin pour cet objet là.

On appelle tous les commissaires présens; on compte 36 votans, 36 bulletins. La majorité n'ayant été déclarée en faveur d'aucun artiste on procède au second scrutin pour l'ouvrage de gravure. Les commissaires ayant été tous appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins.

Aucun membre, n'ayant encore réuni la majorité, on procède au ballotage entre MM. *Bervic* et *Tardieu*, qui ont réuni le plus de suffrages.

Tous les membres présens ayant été appellés, on compte 35 votans, 34 bulletins. M. *Bervic* ayant réuni 18 suffrages l'ouvrage de gravure en taille-douce lui est décerné.

On arrête de juger lundi 23 les deux autres ouvrages de gravure, et mardi celui d'architecture, avec un des ouvrages de peinture de genre.

M. *Dardel* ayant été appelé pour aller au scrutin, a refusé d'y donner sa voix.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, a compté 38 noms, ce qui fait 6 absens. Savoir :

MM. *Regnault de Beaucaron*, *Quatremère* et *Châtelet*, du département.

MM. *David*, académicien, MM. *Thiérard* et *Montizon*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 23 AVRIL 1792

L'assemblée après avoir été visiter le modèle de salle de M. *Muly*, qui étoit venu en faire voir les détails à MM. les commissaires, s'est rendu au lieu de sa séance, et après qu'elle eût été invitée par M. le président à commencer le scrutin pour l'ouvrage d'encouragement destiné au graveur en médailles, tous les membres sont appelés. On compte 38 votans, 38 bulletins.

La majorité nécessaire pour obtenir l'ouvrage d'encouragement ayant été obtenue par M. *Dupré* dès le premier scrutin, l'ouvrage de gravure en médailles lui est décerné.

On fait lecture du procès-verbal.

M. *Châtelet*, l'un des commissaires cités dans la liste des absens de la dernière séance, instruit l'assemblée que son inexactitude n'est causée que par la nécessité de remplir les diverses fonctions publiques auxquels il est appelé. L'as-

semblée sent la légitimité de ces motifs d'absence, et veut qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Le secrétaire fait part du projet d'extrait à délivrer aux membres qui auront obtenu des ouvrages d'encouragement. On fait quelques corrections à cette rédaction, l'assemblée en adopte la forme, le secrétaire se conformant à ses vues.

M. le président propose de juger lequel des graveurs en pierres fines obtiendra l'ouvrage d'encouragement. Un membre déclare que son opinion seroit de ne pas attribuer l'ouvrage à celui des graveurs qui n'auroit pas montré des ouvrages de son invention; sur quoi un autre membre observe que le défaut d'invention ne doit pas être un motif d'exclusion, attendu que les artistes de ce genre sont le plus ordinairement employés à faire des copies d'après l'antique; cette discussion achevée on passe au scrutin pour le graveur en pierres fines. On compte 37 votans, 37 bulletins.

Aucun des deux membres concurrens n'ayant obtenu la majorité suffisante, on procède au scrutin de ballotage entre MM. *Baër* et *Jouy*. On appelle tous les commissaires présens, on compte 29 votans, 29 bulletins. M. *Jouy*, ayant réuni 25 voix l'ouvrage d'encouragement pour les pierres fines lui est décerné.

L'assemblée entend la lecture d'une lettre de M. *Gilbert*, architecte, et d'un mémoire explicatif de son projet d'architecture pour une salle d'assemblée nationale.

Le secrétaire, chargé depuis longtems par M. *Vincent*, alors président de l'examen des différens mémoires de M. *Miroir*, architecte, relativement à ses projets pour l'embellissement de la ville d'Angers, en fait le rapport à l'assemblée.

Plusieurs membres demandent à parler sur cet objet et la plupart d'entre eux sont d'avis que l'ouvrage d'encouragement d'architecture doit être plus spécialement la récompense d'un succès dans la partie qui distingue l'art de bâtir comme un des beaux-arts, que dans celles qui tiennent à des spéculations d'intérêt, de salubrité et de commodité, qui semblent devoir être reconnues par les corps administratifs, plutôt que par une assemblée d'artistes, quelqu'avantageux que soient ces projets pour le bien public.

M. *Dardel* ayant été appelé, n'a pas donné son scrutin.

M. le président lève la séance et l'indique à demain 24.

— Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence compte 40 noms, ce qui rend à 4 les absens savoir : M. *David* académicien, MM. *Anselin*, *Frère-Montizon* et *Broche*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 24 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance, il annonce le scrutin pour l'ouvrage d'architecture, et procède à l'appel nominal.

En attendant l'heure de rigueur à laquelle le scrutin doit être ouvert, on lit le procès-verbal.

M. le président fait lecture de la lettre de M. *Dupré* graveur, qui a obtenu l'ouvrage de gravure en médailles.

L'assemblée après avoir entendu cette lettre en témoigne une vive satisfaction, et en ordonne la copie dans le procès-verbal, sans toutefois admettre la proposition qui lui est faite par la dite lettre de nommer un artiste pour l'emploi de la somme attribuée à M. *Dupre* et à laquelle il renonce.

On passe à l'ordre du jour; l'heure de rigueur étant écoulée on commence le dépouillement du scrutin; on compte 34 votans, 33 bulletins. La majorité n'ayant été obtenue par personne on commence un second scrutin, on compte 33 votans, 33 bulletins.

M. *Muly*, architecte, ayant obtenu la majorité exigée par l'assemblée, l'ouvrage d'architecture auquel on a attaché le prix de 3.000 liv. lui est décerné.

M. le président propose ensuite de commencer un scrutin pour le premier des ouvrages d'encouragement pour les peintres de genre. On fait l'appel nominal, on compte 32 votans, 32 bulletins.

Aucun artiste n'ayant eu en ce premier scrutin la majorsté nécessaire, on commence un second scrutin. Tous les membres présens ayant été appelés, on compte 32 votans, 32 bulletins. M. *Taunay* ayant réuni 23 suffrages en sa faveur, le premier des ouvrages d'encouragement pour la peinture de genres du prix de 3.000 liv. lui est décerné.

M. le président invité par l'assemblée à commencer un nouveau scrutin pour ouvrage d'encouragement, du genre historique du prix de 4.000 liv. annonce le commencement de ce scrutin, il fait l'appel nominal, on compte 32 votans, 32 bulletins. La majorité n'ayant été déclarée par aucun artiste on procède à un second scrutin, on compte 32 votans, 32 bulletins.

La majorité n'ayant eu lieu en faveur d'aucun membre on procède au ballotage envers MM. *Vernet* et *Lefèvre*. Tous les membres ayant été appellés, on compte 32 votans, 32 bulletins, dont un blanc. M. *Vernet* ayant réuni 16 voix, le second ouvrage d'encouragement dans le genre historique du prix de 4.000 liv. lui est décerné.

MM. *Dardel* et *Frère-Montizon* ayant été appelés n'ont pas voté.

Les secrétaires ont compté les noms de la liste de présence, elle en contient 38, ce qui dénote 6 absens, savoir, M. *Lemoyne*, du département. M. *Pajou*, académicien. MM. *Mouchet*, *Dabos*, *Broche*, *Sergent*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 1792.

M. le président ouvre la séance et ayant annoncé à l'assemblée qu'elle alloit procéder au scrutin pour le sixième des travaux d'encouragement du genre historique, lequel est de 3.000 fr.

On fait l'appel nominal.

L'heure de rigueur n'étant pas encore écoulée, on fait lecture du procès-verbal.

M. le président a instruit l'assemblée qu'il s'est acquitté de la commission qu'il a reçue, en faisant réponse à la lettre de M. *Dupré*, et qu'il a donné à M. *Muly* avis de la destination qui avoit été faite de l'ouvrage d'architecture en sa faveur.

M. le président lit une lettre de M. *Degault* qui écrit à l'assemblée pour l'engager à appuyer la réclamation qu'il vouloit faire au département, afin d'être dédommagé de la perte de plusieurs miniatures exposées dans la galerie.

L'assemblée arrête que M. le président lui fera une réponse sur la part qu'elle prend à cet accident, sans cependant lui donner à entendre qu'elle adopte l'opinion de responsabilité que M. *Degault* semble, dans sa lettre, attribuer

à la fonction des commissaires nommés pour la décoration du salon.

On ouvre le scrutin, tous les membres ayant été appelés, on compte 36 votans, 35 bulletins. Aucun des membres n'ayant réuni le nombre de suffrages nécessaires, on procède à un second scrutin. L'appel nominal ayant été achevé, on compte 38 votans, 38 bulletins. La majorité ne s'étant déclarée pour personne, on procède au scrutin de ballotage entre MM. *Lefèvre* et *Forty*, qui ont réuni le plus de voix. Tous les membres ayant été appelés, on compte 38 votans, 38 bulletins. M. *Lefèvre* ayant obtenu 21 suffrages, l'ouvrage d'encouragement du genre historique du prix de 3.000 liv. lui est décerné.

M. le président remet à MM. *David*, *Vincent* et *Regnault*, les extraits du procès-verbal signés de lui, président, et des deux secrétaires, qui concernent l'ouvrage d'encouragement qui leur a été décerné à chacun, se chargeant de remettre à M. *Julien* celui qui le regarde.

On procède à un premier scrutin pour le septième ouvrage de peinture historique du prix de 3.000 liv. Tous les membres ayant répondu à l'appel nominal, on compte 38 votans, 38 bulletins. Aucun membre n'ayant obtenu la majorité des suffrages, on procède à un second scrutin. On compte 38 votans, 38 bulletins.

La majorité ne s'étant déclarée pour aucun membre, on procède à un scrutin de ballotage entre MM. *Bonvoisin* et *Forty*, qui ont réuni le plus de suffrages. Tous les membres appelés, on compte 38 votans, 38 bulletins, 3 voix nulles.

M. *Forty* ayant réuni 18 suffrages, un des ouvrages de peinture historique lui est décerné, qui est de 3.000 liv.

L'assemblée, consultée si elle veut procéder au jugement

du troisième et dernier ouvrage de peinture historique, y consent; alors tous les membres présens sont appelés, on compte 37 votans, 37 bulletins; aucun artiste n'a obtenu la majorité; on fait un second scrutin. Les commissaires présens sont appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins. Le nombre des suffrages n'ayant pas encore donné la majorité, on fait un scrutin de ballotage entre MM. *Pajou* fils et *Bonvoisin*. On appelle tous les membres présens, on compte 35 votans, 35 bulletins, dont deux nuls. M. *Bonvoisin* ayant réuni 22 voix, le huitième prix de peinture historique, fixé à la somme de 3.000 liv. lui est décerné.

La liste de présence du jour arrêtée, on compte 38 membres, donc 6 absens. MM. *Regnault de Beaucaron*, *Bompart*, du département, *Roland*, académicien, *Anselin*, *Naigeon*, *Lucas*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président,
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 27 AVRIL 1792

M. le président annonce à l'assemblée que l'ordre du jour est de choisir, dans la forme adoptée, les artistes sculpteurs qui seront chargés des ouvrages d'encouragemens auxquels on a attribué la somme de 3.000 liv.

On va au scrutin. L'heure de rigueur n'étant pas encore écoulée, on fait lecture du procès-verbal et des réponses faites à M. *Degault* et à M. *Dupré*.

On procède à l'achèvement du scrutin, et tous les membres présens ayant été appelés, on compte 28 votans, 28 scrutins. La majorité ne se déclare pour personne, et

on commence un second scrutin. Tous les membres sont appelés, on compte 31 votans, 31 scrutins. Personne n'ayant obtenu la majorité des suffrages, on fait un scrutin de ballotage entre MM. *Boizot* et *Boichot* qui ont réuni le plus de voix. Tous les commissaires présens ayant été appellés, on compte 31 votans, 31 bulletins.

M. *Boizot*, ayant réuni 24 suffrages, le premier ouvrage d'encouragement pour la sculpture, auquel on a attribué la somme de 3.000 liv. lui est décerné. On procède à un scrutin pour le sixième ouvrage d'encouragement en sculpture, il est du prix de 3.000 liv.

L'appel nominal ayant été fait, on compte 32 votans, 32 bulletins, et aucun membre n'ayant réuni le nombre de voix nécessaire, on procède à un second scrutin. Après l'appel nominal, on compte 34 votans, 34 bulletins. La majorité n'étant déclarée pour aucun artiste, on procède à un scrutin de ballotage, entre MM. *Roland* et *Boichot*.

Tous les commissaires présens ayant été appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins, dont trois nuls.

Dans les bulletins, il se trouve un nom qui engage dans une contestation. L'assemblée consultée opine pour que le bulletin qui y a donné lieu soit sans valeur, et demande que l'on continue la proclamation des bulletins.

La majorité s'étant déclarée pour M. *Roland*, qui a réuni 16 voix, un des ouvrages de sculpture auxquels on a attribué le prix de 3.000 liv. lui est décerné.

On délivre les extraits du procès-verbal à MM. *Taillasson* et *Julien*, chargés d'ouvrages d'encouragement. MM. *Dardel*, *Frère-Montizon* et *Anselin* ont refusé de voter.

Le secrétaire arrête la liste de présence, il s'y trouve MM. *Quatremère*, *Châtelet*, *Regnault de Beaucaron* du dépar-

tement, *David*, académiciens, *Dabos*, *Robert-Lefèvre*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 30 AVRIL 1792

M. le président ouvre la séance.

On procède au scrutin pour le septième ouvrage d'encouragement du prix de 3.000 liv. pour la sculpture.

L'heure de rigueur n'étant pas écoulée, on fait la lecture du procès-verbal.

On lit une lettre de M. *Dupré* qui réitère ses prières à l'assemblée, afin qu'elle nomme un artiste à qui sera donnée la somme de 1.500 liv. attachée à l'ouvrage d'encouragement qui lui a été décerné, et dont il veut se charger gratuitement. Cette lettre excite une discussion après laquelle on demande l'ajournement des questions, savoir :

1° L'assemblée doit-elle accepter la commission de nommer un artiste d'après la demande de M. *Dupré* ?

2° Dans le cas où elle l'accepteroit, doit-elle appliquer la somme à un graveur en médailles, ou à un autre artiste d'un autre genre ?

L'assemblée consultée arrête que l'ajournement de ces questions est remis après la distribution des travaux d'encouragement.

On ouvre le scrutin, on compte 29 votans, 29 bulletins. La majorité n'étant donnée à aucun membre dans ce premier scrutin, on procède à un nouveau. Après l'appel nominal, on compte 31 votans, 31 bulletins. Le scrutin n'ayant donné la majorité à personne, on commence le

ballotage entre MM. *Boichot* et *Broche*. Après que tous les membres ont été appelés, on compte 32 votans, 32 bulletins. M. *Boichot* ayant réuni 21 suffrages, le septième ouvrage de sculpture du prix de 3.000 liv. lui est décerné.

On procède à un nouveau scrutin pour le dernier des ouvrages de sculpture du prix de 3.000 liv. L'appel nominal étant fait, on compte 33 votans, 33 bulletins. Aucun artiste n'ayant eu la majorité, on procède à un second scrutin. Les membres présens ayant été appelés, on compte 33 votans, 33 bulletins. La majorité n'ayant été obtenue par personne, il se fait un scrutin de ballotage entre MM. *Broche* et *Dardel*. On appelle les membres présens, on compte 33 votans, 33 bulletins, dont 2 nuls. M. *Dardel* ayant réuni 16 suffrages, le huitième ouvrage de sculpture du prix de 3.000 liv. lui est décerné.

La séance est levée. MM. *Dardel*, *Frère-Montizon* et *Anselin*, n'ont pas voté.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, il y trouve 38 noms, les absens sont MM. *Bompart*, *Lemoyne*, *Regnault de Beaucaron*, *Châtelet* du département, *Chaudet*, académicien, *Mouchet*, non académicien.

Signé : *Boizot*, président,
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 1er MAI 1792

M. le président annonce à l'assemblée qu'elle va procéder au scrutin pour un ouvrage de peinture de genre, auquel est attachée la somme de 2.000 liv.

On procède au scrutin, tous les membres appellés, on compte 28 votans, 28 bulletins. Aucun artiste n'ayant

réuni la majorité des suffrages, dans ce premier scrutin, on en fait un second. L'appel nominal étant fait, on compte 34 votans, 34 bulletins.

La majorité ne s'étant déclarée pour aucun artiste, on procède à un scrutin de ballotage pour élire celui de MM. *Saint-Martin, Robert-Lefèvre, Bidault* et Mme *Guyard*, (ayant eu nombre égal de voix), qui devra entrer en concurrence dans un autre scrutin de ballotage avec M. *de Machy* qui en avoit réuni davantage. Tous les membres présens ayant été appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins. M. *Bidault* ayant obtenu la majorité des suffrages, il est admis au ballotage avec M. *de Machy*. L'appel nominal achevé, on compte 35 votans, 35 bulletins. M. *Bidault* ayant réunis 20 suffrages, il est chargé d'un des ouvrages d'encouragement pour la peinture de genre, auquel est attribuée la somme de 2.000 liv.

On commence ensuite un scrutin pour un ouvrage du même genre et du même prix. Tous les membres présens appelés, on compte 35 votans, 35 bulletins. Aucun artiste n'ayant obtenu la majorité, on procède à un second scrutin. Après l'appel nominal, on compte 35 votans, 35 bulletins.

La majorité n'est obtenue par personne, et MM. *Bertaux*, *de Machy* et Mme *Guyard*, ayant réuni un nombre égal de voix, on fait un scrutin de ballotage entr'eux, pour obtenir un nom qui puisse balloter avec M. *Robert-Lefèvre*, qui a réuni une majorité de suffrages. On fait l'appel des membres présens, on compte 34 votans, 34 bulletins.

M. *de Machy* ayant obtenu la majorité, il se fait un scrutin de ballotage entre MM. *Robert-Lefèvre* et *de Machy*.

L'appel nominal étant fait, on compte 34 votans, 34 bul-

letins, deux nuls. La majorité s'étant déclarée pour M. *Robert-Lefèvre*, l'ouvrage d'encouragement de peinture de genre, auquel est attachée la somme de 2.000 liv. lui est décerné.

MM. *Dardel* et *Anselin* n'ont pas voté.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Le secrétaire arrête la liste de présence, et compte 37 membres, ce qui dénote 7 absens, savoir :

MM. *Châtelet*, *Regnault de Beaucaron*, *Lemoyne* du département, MM. *Frère-Montizon*, *Lortat*, *Sergent*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 3 MAI 1792

M. *Boizot*, président.

On va au scrutin pour donner l'ouvrage d'encouragement de peinture de genre auquel est attaché la somme de 2.000 liv. Tous les membres sont appelés, on compte 30 votans, 30 bulletins. Ce scrutin n'ayant produit aucune majorité on procède à un second scrutin.

L'appel nominal achevé on compte 33 votans, 33 bulletins. Aucun artiste n'ayant réuni la majorité on procède à un scrutin de ballotage entre MM. *Laneuville* et *de Machy*, qui ont réuni le plus de voix. Les membres présens étant tous appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins, dont 3 nuls.

M. *de Machy* ayant réuni la majorité des voix au nombre de 16, l'ouvrage d'encouragement pour la peinture de genre du prix de 2.000 liv. lui est décerné.

On fait un nouveau scrutin pour le cinquième des ouvrages d'encouragement de peinture de genre du prix de 1.000 liv. On fait l'appel nominal, il en résulte 37 votans, 37 bulletins. Aucun membre n'a obtenu la majorité, on procède à un second scrutin.

L'appel nominal étant terminé, 37 votans, 37 bulletins. Aucun artiste n'a réuni une majorité suffisante. On fait l'appel, on compte 37 votans, 37 bulletins, qui produisent une majorité relative en faveur de Mlle *Bouliard*; trois autres artistes, savoir: Mme *Guyard*, M. *Bertaux*, M. *Laneuville* ayant eu égalité de suffrages, on procède au scrutin de ballotage entre ces artistes et Mlle *Bouliard*.

Les membres de l'assemblée appelés, on compte 37 votans, 37 bulletins, dont 4 nuls. Mlle *Bouliard* ayant réuni 17 voix, l'ouvrage d'encouragement pour la peinture de genre auquel on a attribué la somme de 1.000 liv. lui est décerné.

Le secrétaire ayant remis à M. le président les extraits du procès-verbal concernant les travaux d'encouragement accordés à MM. *Masson*, *Lucas*, *Chaudet*, *Dupré*, *Bervic*, il en a fait remise, ou en a recommandé l'avis à ceux qui ne sont pas de l'assemblée.

MM. *Anselin*, *Frère-Montizon*, *Dardel* n'ont pas donné leurs scrutins.

La séance est levée à 9 heures 3/4.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, a compté 40 commissaires, ce qui réduit à 4 les absens, savoir :

M. *Châtelet* du département, MM. *Chaudet*, *Beauvallet*, académiciens. M. *Sergent*, non académicien.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 4 MAI 1792

M. *Boizot*, président.

On propose d'aller au scrutin pour le dernier ouvrage d'encouragement, auquel est attribuée la somme de 1.000 liv.

L'appel nominal terminé, on fait lecture du procès-verbal, ensuite on procède au dépouillement du scrutin, et l'on compte 28 votans, 28 bulletins. La majorité n'ayant été obtenue par personne, on procède à un second scrutin. Tous les membres appelés, on compte 38 votans, 33 bulletins. Le scrutin n'ayant produit aucune majorité, on propose un scrutin de ballotage entre MM. *Laneuville* et *Mouchet*, qui ont réuni le plus de voix.

Avant l'appel, un membre observe que M. *Mouchet* n'ayant mis au Salon qu'un tableau du genre historique n'a pu concourir pour l'obtention des ouvrages accordés à la peinture de genre, sur quoi il s'élève une forte discussion.

L'assemblée arrête que M. *Mouchet*, devant être par son tableau mis au Salon, considéré comme peintre d'histoire, il n'a pas dû concourir avec les peintres dits de genre; en conséquence l'assemblée arrête la nullité du scrutin. Il est recommencé. On fait l'appel nominal, on compte 34 votans, 34 bulletins.

On procède au scrutin de ballotage entre M. *Bertaux* et M. *Laneuville* qui ont réuni le plus de voix. Tous les membres présens appelés, on compte 34 votans, 34 bulletins. M. *Bertaux* ayant réuni la majorité des suffrages, au nombre de 20, le dernier ouvrage d'encouragement du prix de 1.000 liv. lui est décerné.

M. le président lève la séance à 9 heures et l'indique à lundi prochain, 7 mai.

MM. *Dardel*, *Frère-Montizon* et *Anselin* n'ont pas voté.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, compte 6 absens. Savoir : MM. *Lemoyne*, *Quatremère*, *Regnault de Beaucaron* du département, *Vincent*, *Chaudet*, académiciens, *Sergent*, non académicien.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1792

M. *Boizot*, président.

On lit le procès-verbal. M. le président rappelle la demande de M. *Dupre*, arrêtée le 24 avril et ajournée à ce jour.

Plusieurs membres ayant parlé sur ce sujet, on arrête qu'en témoignant à M. *Dupré* la vive satisfaction que lui ont procuré les généreux sentimens exprimés dans sa lettre, elle se regarde comme incompétente à rien prononcer sur les différens points qui font l'objet de ses demandes. On ajoute que M. le président fera part à M. *Dupré* de la présente délibération.

M. *Vincent* lit un projet de mémoire, en observation, destiné à être remis au corps administratif.

On discute sur ce mémoire, ensuite, d'après l'observation de M. *Vincent*, on s'attache à l'examen de chaque article en particulier. Le premier élève la question, savoir : Le procès-verbal de l'assemblée des commissaires seroit-il adressé au département, avec les pièces qui y seroient relatives, ou bien remettroit-on le tout au ministre de l'In-

térieur ? Après une longue discussion, l'assemblée prend la délibération d'adresser le procès-verbal et toutes les pièces qu'elle jugera à propos d'y réunir, au département, avec prière de le communiquer à qui il appartiendra.

On distribue les extraits du procès-verbal relatifs au travaux d'encouragement à MM. *Taunay*, *Vernet*, *Lefèvre*, *Forty*, *Bonvoisin*, *Boizot*, *Roland*, *Dardel*, *Robert-Lefèvre*.

La séance est fermée, et la prochaine indiquée à demain 7 heures du soir.

Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, il s'est trouvé 11 absens, savoir :

MM. *Quatremère*, *Regnault* du département, MM. *Pajou*, *Bervic*, *Chaudet*, académiciens. MM. *Mouchet*, *Naigeon*, *Broche*, *Lortat*, *Duret* et *Sergent*, non académiciens.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU MARDI 8 MAI 1702

M. le président ouvre la séance, on lit le procès-verbal. Le secrétaire demande que l'on statue sur la forme à donner à la copie du procès-verbal.

L'assemblée ayant discuté sur cet objet, arrête qu'il sera fait une copie pure et simple de tout le contenu du procès-verbal, à laquelle on joindra seulement une liste des artistes à qui les ouvrages d'encouragement ont été décernés.

On vient à l'ordre du jour, et l'on suit la série des demandes à faire au corps administratif suivant le projet de M. *Vincent*.

L'article 2e, concernant le marbre à fournir à l'artiste chargé du premier ouvrage d'encouragement pour la sculp-

ture, rappelle l'arrêté du 19 mars, pris par l'assemblée qui, se fondant sur l'article 8 du décret du 3 décembre, a pensé que le bloc de marbre nécessaire pour l'exécution de la figure sera fourni au statuaire qui a obtenu le maximum de la sculpture.

L'assemblée arrête, de plus, de demander que tous les frais de transport soient payés par la Nation, ainsi qu'il a été également pratiqué pour les travaux ordonnés par le Roi.

Cet article arrêté sur la rédaction d'un des membres, on passe à celui qui regarde la forme de payement à demander pour les travaux d'encouragement et l'assemblée, après mûre délibération arrête qu'il sera demandé le payement de la moitié des prix attachés à chacun des ouvrages, et que l'autre moitié soit payée après que l'ouvrage sera achevé.

Le 3e article roule sur les dépenses faites à l'occasion des assemblées tenues par les élections des commisssaires et des antérieures dans lesquelles ils ont traité des objets de leur commission. On met sous les yeux de l'assemblée : 1° Le mémoire de frais acquitté envers M. *Philipaut*, concierge de l'Académie, sous la présidence de M. *Vincent*, se montant à la somme de 48 liv. 8 s.

2° Le mémoire des avances faites par M. *Robin* secrétaire, pour impressions, copies de lettres, etc... sous la même présidence, montant à celle de 37 livr. 10 s. 3° Le montant des frais payé à M. *Philipaut*, sous la présidence de M. *Boizot*, lequel montant est de 25 liv. 10 s. ; enfin M. *Lefèvre* présente un mémoire d'avances acquittées par lui auxquelles les assemblées d'élection des commissaires et autres ont donné lieu. Ce mémoire dont les détails sont pareillement lus à l'assemblée se montent, en 6 articles, à la somme de 96 liv. 16 s.

L'assemblée reconnoît ses dépenses pour véritables, elle délibère que tous les mémoires cy-dessus soient arrêtés par ses président et secrétaires et que, du montant total ainsi que de celui qui sera présenté par M. *Robin*, secrétaire, pour copie du procès-verbal, autres copies et autres écritures, il soit fait un état général, sur lequel l'assemblée prendra en sa prochaine séance le parti qui lui paroîtra raisonnable.

Sur ce sujet, M. *Vincent* fait lecture d'un mémoire du Sr *Roland*, huissier de l'Académie de peinture, nommé gardien du Salon et des ouvrages qui y ont été exposés. La lecture du dernier mémoire entendue, l'assemblée a reconnu les articles comme vrais, et, par cette raison, a consenti que le Sr *Roland*, y joignant les quittances des payemens faits par lui à divers ouvriers, ledit mémoire soit alloué et certifié véritable par ses président et secrétaires. M. le président ayant dit qu'il falloit mettre un intervalle entre la présente séance et la suivante à raison du tems nécessaire pour la copie du procès-verbal et autres écritures, que, cependant, on ne pouvoit déterminer le jour de la prochaine séance, et que ses fonctions ainsi que celles des secrétaires seroient terminées le 13 du présent mois, suivant la délibération du 5 mars sur la délibération du bureau sur ces différens objets, l'assemblée arrête : 1° que la durée du bureau sera prolongée jusqu'au tems de sa dernière séance, et 2° qu'elle attendra les convocations que son président jugeroit convenables de faire, soit pour la signature du procès-verbal, soit pour tout autres sujets.

La séance est levée à 9 heures.

Le secrétaire arrête la liste de présence, se montant à 29 membres, le nombre des commissaires absens est de 15 savoir :

MM. *Quatremère, Regnault de Beaucaron, Lemoyne* du département

MM. *David, Bervic, Beauvallet, Chaudet, Vernet, Pajou,* académiciens.

MM. *Mouchet, Bauzil, Broche, Lortat, Duret* et *Sergent,* non académiciens.

SÉANCE DU MARDI 22 MAI 1792

M. le président, à l'ouverture de la séance, appelle ceux des artistes exposans qui, ayant obtenu des travaux d'encouragement, avoient été invités à se rendre à l'assemblée du jour, et il délivre à chacun d'eux les extraits du procès-verbal qui concernent l'ouvrage dont ils sont chargés, et le prix qu'ils doivent en attendre.

M. *Lemoine,* second secrétaire, n'étant pas présent, on nomme d'office M. *Taillasson* pour donner les signatures nécessaires.

M. le président lit une lettre de M. le ministre de l'Intérieur qui l'instruit que M. *David,* ayant écrit à l'Assemblée nationale pour demander que le prix du maximum de peinture historique, dont il ne peut se charger, soit partagé entre trois artistes, il l'a obtenu avec mention honorable de cet abandon et qu'en conséquence, l'affaire lui étant renvoyée, les commissaires-juges sont invités à s'occuper au plus tôt de nommer les trois artistes qui doivent être chargés des travaux auxquels le prix de ce maximum de 7.000 liv. sera attribué.

Après la lecture de cette lettre, M. le président donne connaissance de celle de M. *David* à l'Assemblée nationale, et du décret qui en a été la suite.

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal ; après quoi l'on propose la discussion sur le mode à choisir pour la répartition de la somme abandonnée par M. *David*, on convient qu'il y aura un ouvrage du prix de 3.000 liv. et les deux autres de 2.000 liv. chacun.

Ensuite on s'étend sur la question, savoir : les travaux à choisir pour l'objet dont il est question seront-ils du genre historique seulement, ou des divers genres de peinture ou de sculpture. Les opinions se multiplient sur cette question, deux membres en exposent chacun une auxquelles doit se réduire la discussion, savoir : la somme de 3.000 liv. sera pour la sculpture, et les deux sommes de 2.000 liv. pour la peinture historique.

L'autre opinant pense que le décret ainsi que les lettres de M. *David* et du ministre ne changent la disposition des règles que les commissaires se sont prescrites, qu'en ce que les 7.000 liv. seront divisées en trois. A l'égard de la destination de la dite somme, l'opinant veut qu'il n'y ait rien de changé aux arrêtés de l'assemblée des commissaires et que les 7.000 liv. restent à la peinture historique pour remplir les 35.000 liv. qui ont été réparties à ce genre de peinture.

Ces deux opinions ayant l'une et l'autre été fortement appuyées et excité avec un égal désir la priorité, M. le président propose la décision du fond de la question en ces termes : les trois nouveaux travaux à distribuer seront-ils donnés au seul genre historique ou non ?

L'assemblée ayant été aux voix sur cette question, la majorité se déclare pour l'affirmative.

Quelques membres observant que les lettres de convocation envoyées par le secrétaire n'étant pas, de son propre

aveu, parvenues exactement à leur destination, l'assemblée n'est complète, ni légale, l'assemblée consultée va aux voix, et se reconnoît légale et compétente.

On revient sur l'attribution de la somme de 7.000 liv., abandonnée par M. *David*, pour réclamer sur la forme par laquelle elle a été adjugée, et l'on veut que le mode rigoureux soit suivi en décidant d'abord la priorité des deux opinions détaillées cy-dessus et ensuite le fond de la question.

En conséquence M. le président propose laquelle des deux opinions, ou celle de M. *Regnault* aura la priorité, et l'assemblée l'accorde à M. *Regnault*. Ensuite le fond de la question, mis encore aux voix, est décidé de la même manière qu'en la première délibération, c'est-à-dire en faveur du genre historique.

L'assemblée prochaine est arrêtée pour jeudi prochain 24 du courant, 6 heures précises, et le secrétaire est chargé d'envoyer les lettres qui porteront cette disposition aux membres non présens à l'assemblée.

M. le président est autorisé à répondre à M. le ministre de l'Intérieur. La séance est levée à 9 heures. Le secrétaire ayant arrêté la liste de présence, compte onze absens, savoir : MM. *Quatremère*, *Regnault de Beaucaron* et *Lemoyne* du département. MM. *David*, *Pajou*, *Beauvallet*, *Bervic*, *Monot*, académiciens, MM. *Dardel*, *Broche*, *Sergent*, non académiciens.

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI 1792

A l'ouverture de la séance M. le président annonce à l'assemblée que M. *Robin* ne pouvoit pas venir y remplir pour cette fois les fonctions de secrétaire et ayant fait remar-

quer qu'aucun de MM. les suppléans n'étoient encore arrivés, et qu'il étoit 7 heures passées il a proposé et l'assemblée a agréé M. *Mouchet* pour en remplir les fonctions.

M. le président rappelle à l'assemblée que l'objet de son ajournement étoit de procéder à la nomination de trois peintres d'histoire qui doivent participer aux travaux d'encouragement d'après la renonciation qu'avoit faite M. *David* du maximum qui lui avoit été déféré ; il a fait observer que, conformément aux dispositions de sa lettre dont l'Assemblée nationale avoit décrété l'exécution, la somme de 7.000 liv. affectée à ce maximum, seroit divisée, savoir, un prix de 3.000 liv. et deux de 2.000 liv. chacun ; qu'en conséquence il convenoit de procéder d'abord à la nomination de l'artiste qui obtiendra le tableau d'encouragement du prix de 3.000 liv.

L'assemblée, ayant agréé cette proposition, l'on procède à l'appel des membres présens, le nombre des votans est de 26, les bulletins sont en nombre égal, dont le dépouillement, n'ayant pas donné de majorité, on est passé au second scrutin.

L'appel fait, les bulletins comptés il s'est trouvé 31 votans ; après le dépouillement M. le président a annoncé qu'il n'y avoit pas de majorité, et qu'il y avoit lieu à un ballotage entre MM. *Mouchet* et *Pajou*, qui avoit obtenu la pluralité relative, savoir : le premier de 16 voix, et le second de 6.

Le nombre des votans s'est trouvé de 30, et les bulletins en nombre égal. Par le dépouillement M. *Mouchet*, ayant eu 25 voix, M. le président a annoncé que M. *Mouchet* avoit obtenu le tableau d'encouragement du prix de 3.000 liv.

On est passé aussitôt au scrutin pour un des deux

tableaux du prix de 2.000 liv. On a fait l'appel, le nombre s'est trouvé de 30 votans, les bulletins comptés il s'en est trouvé un pareil nombre. Le dépouillement fait, et nul n'ayant obtenu la majorité, on passe au second scrutin. Les membres présens sont au nombre de 32, les bulletins sont en nombre égal.

Après le dépouillement, un des secrétaires annonce que personne n'a réuni la majorité absolue, mais que les personnes qui avoient obtenu la pluralité relative étoient MM. *Naigeon* et *Belle*. M. le président annonce qu'il y a lieu à un ballotage entre MM. *Naigeon* et *Belle*. Il s'est trouvé 33 votans, mais les bulletins comptés il s'en est trouvé 34. Le scrutin a été déclaré nul.

On procède à un nouveau ballotage. Les votans et les bulletins se sont trouvés au nombre égal de 33. Le dépouillement fait M. le président a annoncé que M. *Naigeon* avoit réuni 21 suffrages et obtenu le prix de 2.000 liv. M. le président alloit lever la séance, lorsqu'un membre a fait la proposition de terminer à l'instant la seule nomination qui restoit; cette demande appuyée on y a procédé aussitôt.

Après que chacun a eu déposé son bulletin il s'en est trouvé 30, nombre égal aux votans. Personne n'ayant réuni de majorité, on est passé aussitôt au second scrutin. Il s'est trouvé 30 votans et 30 bulletins; par le dépouillement M. *Belle* ayant obtenu 15 voix et M. *Pajou* 9, M. le président a annoncé qu'il y avoit lieu à un ballotage entre MM. *Belle* et *Pajou* fils. Le nombre des bulletins comme celui des votans s'est trouvé de 30. Le dépouillement fait, un de MM. les vérificateurs du scrutin a annoncé que M. *Belle* fils avoit réuni 23 suffrages et obtenu le prix de 2.000 liv.

L'assemblée a levé la séance en s'ajournant au lendemain 25.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU VENDREDI 25 MAI 1792

M. *Boizot*, président.

M. *Mouchet*, secrétaire d'office, fait lecture du procès-verbal d'hier 24 mai. Après les observations, M. le secrétaire fait lecture du procès-verbal du 12 mai.

M. *Boizot* lit la minute de sa réponse au ministre.

L'assemblée arrête qu'on écrira aux artistes qui ont laissé des ouvrages au Salon.

L'arrêté du 16 mars relatif à l'impression de la liste des absens est rapporté.

On demande que l'arrêté du mémoire du s^r^ *Roland* porte des témoignages particuliers de satisfaction.

M. le président est autorisé à faire l'examen et l'arrêté des comptes définitifs du secrétaire.

On agite la question déjà décidée par un arrêté du 7 mai relativement au choix du pouvoir de l'État à qui l'on doit remettre le procès-verbal de l'assemblée, et on arrête, d'après la proposition qu'en fait un des membres de l'assemblée :

1° Qu'on s'en tiendra à la délibération prise sur la remise du procès-verbal du département ;

2° Qu'il y sera joint à part un état de la répartition des travaux d'encouragement.

3° Qu'un pareil état sera porté à M. le ministre de l'Intérieur avec un extrait du procès-verbal, contenant ce qui a

été délibéré sur la statue en marbre, et sur la nature des payemens à demander pour les artistes chargés des travaux d'encouragement.

La séance est levée à 9 heures, et la prochaine indiquée à jeudi prochain, 31 mai.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 1792

M. *Boizot* préside cette séance à laquelle les membres qui ne s'étoient pas trouvé à la dernière ont été convoqués comme devant être destinée aux derniers arrêtés à prendre par l'assemblée.

On fait lecture du procès-verbal.

On agite la question, savoir : Les brouillons qui ont servi à la copie au net du procès-verbal seront-ils conservés entre les mains d'un des commissaires après la dissolution de l'assemblée ? On ouvre diverses opinions sur ce sujet ; après une discussion très approfondie il est arrêté que les brouillons du procès-verbal seront brûlés par le secrétaire en présence de plusieurs membres de l'assemblée.

On propose de faire la lecture entière du procès-verbal, mais l'assemblée, qui avoit entendu la lecture successive de toutes les séances, qui y a fait toutes les améliorations dont les pièces étoient susceptibles, et qui a reçu avec pleine confiance la déclaration que ses secrétaires lui ont faite de l'avoir exactement collationné, a voulu se dispenser de cette lecture qui lui a parue superflue, et qui, en prolongeant encore les séances auroit retardé la remise qu'elle a déterminé d'en faire promptement aux pouvoirs de l'État.

On a procédé à la nomination des membres qui seront chargés de remettre le procès-verbal et les autres pièces destinées tant au département qu'au ministre de l'Intérieur. L'assemblée a désigné pour cette mission les membres tant du bureau actuel, que de celui qui l'a précédé. L'assemblée a pensé que les commissaires qui ont été autorisés à faire des avances devoient s'occuper de solliciter l'acquit de leurs mémoires en bloc par devant qui il appartiendra, et ce au nom de l'assemblée des commissaires, qui a reconnu leurs créances.

Ensuite M. le président propose la signature du procès-verbal ; elle s'effectue et les commissaires présens sont invités à engager les absens à se rendre chez le secrétaire pour joindre leurs signatures aux vingt-sept qui se sont trouvés inscrits dans cette présente séance.

M. *Mouchet* fait la proposition de se rendre par députation à l'Assemblée nationale pour l'instruire de l'achèvement des travaux des commissaires et de la remise des pièces qui y sont relatives, tant au département qu'au ministre de l'Intérieur. L'assemblée arrête que cette démarche ait son effet, et qu'il soit chargé de la rédaction du discours et de porter la parole à l'Assemblée nationale. Le jour est pris à mardi pour cet objet, ainsi que la visite à faire chez le ministre et au département.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

Signé : *Boizot*, président.
Robin, *Lemoine*, secrétaires.

Le présent procès-verbal mis au net, collationné par nous secrétaires et présidens de l'assemblée des commissaires-juges, et en conséquence, certifié conforme au brouillon,

lequel a été brûlé en notre présence, comme inutile, informe et raturé, suivant la délibération du 31 mai.

Fait à Paris, le 3 juin 1792.

L'an 4e de la liberté.

Vincent, *Boizot*, présidens.
Frère-Montizon, *Robin*, *Lemoine*, secrétaires.

SIGNATURE DES COMMISSAIRES-JUGES

Lorta,
Mouchy,
Bervic,
Dabos,
Masson,
Duret,
Landon,
Budelot,
Châtelet,
Chaudet,
Regnault,
Bompart,
Mouchet,
Vernet,
Robert-Lefebvre,
Lucas,
Vincent,
de Machy,
Milot,
Monot,
Naigeon, *l'aîné*,
La Neuville,
Bonvoisin,
Lefebvre,
Taillasson,
Taunay,
Lemoine,
Moreau,
Boizot, président.
Forty,
Roland,
Frère-Montizon.

F1 1056.

RÉSULTAT

DES SÉANCES DES COMMISSAIRES JUGES NOMMÉS POUR LA RÉPARTITION DES TRAVAUX D'ENCOURAGEMENT

Dates des séances.	Noms et demeures des artistes qui ont obtenu des ouvrages.	Sommes.
	PEINTURE HISTORIQUE	
Vendredi 13 avril.	M. *David*. Cour du Louvre.	7.000 l.
	Artistes nommes pour suppléer à M. David.	
Jeudi 24 mai.	M. *Mouchet*. Isle Saint-Louis.	3.000 l.
	M. *Naigeon*. Rue Verneuil, n° 101.	2.000 l.
	M. *Belle* fils. Aux Gobelins.	2.000 l.
Lundi 16 avril.	M. *Regnault*. Cour du Louvre.	6.000 l.
Lundi 16 avril.	M. *Vincent*. Cour du Louvre.	5.000 l.
Mardi 17 avril.	M. *Taillasson*. Rue des Mauvaises-Paroles.	4.000 l.
Mardi 24 avril.	M. *Vernet*. Galerie du Louvre.	4.000 l.
Jeudi 26 avril.	M. *Lefèvre*. Rue Saint-Honoré, caffé Anglois.	3.000 l.
Idem.	M. *Forty*. Rue du Roi-Doré, au Marais.	3.000 l.
Idem.	M. *Bonvoisin*. Rue de la Bûcherie, n° 11.	3.000 l.
	SCULPTURE	
Mardi 17 avril.	M. *Julien*. Cour du Louvre.	10.000 l.
Jeudi 19 avril.	M. *Chaudet*. Aux Gobelins.	5.000 l.
Jeudi 19 avril.	M. *Masson*. Rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain.	5.000 l.

Vendredi 20 avril.	M. *Lucas*. Chaussée-d'Antin.	3.000 l.
Vendredi 27 avril.	M. *Boizot*. Rue du Petit-Bourbon, 448.	3.000 l.
Vendredi 27 avril.	M. *Roland*. Faubourg Saint-Denis, derrière les petites écuries du Roi.	3.000 l.
Lundi 30 avril.	M. *Boichot*. Rue des Sauvages. Faubourg Saint-Germain.	3.000 l.
Idem.	M. *Dardel*. Quai Saint-Bernard, chantier de l'Écu.	3.000 l.

PEINTURE DE GENRES

Mardi 24 avril.	M. *Taunay*. Rue Montorgueil, n° 119.	3.000 l.
Mardi 1er mai.	M. *Bidault*. A Mousseaux.	2.000 l.
Idem.	M. *Robert-Lefebvre*, Rue d'Orléans Saint-Honoré, n° 10.	2.000 l.
Jeudi 3 mai.	M. *de Machy*. Cour du Louvre.	2.000 l.
Idem.	Mlle *Bouliard*. Rue Bailleul.	1.000 l.
Idem.	M. *Bertaux*. Rue Saint-Hyacinthe.	1.000 l.

ARCHITECTURE

Mardi 24 avril.	M. *Muly*, quai de l'École, n° 15.	3.000 l.

GRAVURE

Taille-douce.

Vendredi 20 avril.	M. *Bervic*. Galeries du Louvre.	3.000 l.

Pierres fines.

Lundi 23 avril.	M. *de Jouy*. Rue de la Calandre, n° 47.	1.500 l.

Médailles.

Idem.	M. *Dupré*, place Dauphine.	1.500 l.

RÉCAPITULATION

ARTISTES

Peintres d'histoire.....	10
Sculpteurs.....	8
Peintres de genres.....	6
Architecte.....	1
Graveurs.....	3
Total.....	28

SOMMES

Peinture historique...	35.000 liv.	70.000 liv.
Sculpture.....	35.000 —	
Peinture de genre....	11.100 —	20.000 liv.
Architecture.....	3.000 —	
Gravure.....	6.000 —	
Total.....	90.000 —	

Vincent, *Boizot*, présidens.
Frère-Montizon, *Robin*, *Lemoine*, secrétaires.

PIÈCES ANNEXES

N° 1.

PROCÈS-VERBAL *de la séance de MM. les artistes non académiciens qui ont exposé de leurs ouvrages cette année au Salon du Louvre, laquelle seance a eté tenue dans les salles de l'Académie.*

Aujourd'hui, 20 octobre 1791, les artistes non académiciens, qui ont exposé de leurs ouvrages cette année au Salon du Louvre, se sont assemblés dans les salles de l'Académie, y ayant été convoqués conformément aux ordres du ministre de l'Intérieur, par M. *Vien*, directeur de l'Académie, commissaire du Roy en cette partie.

En ouvrant la séance, M. *Vien* a notifié sa mission, et a chargé le secrétaire de l'Académie, faisant pour le moment office de secrétaire de l'assemblée, de lire :

1° La lettre du ministre de l'Intérieur, en date du 8 de ce mois, par laquelle ce ministre charge M. *Vien* de convoquer les artistes non académiciens, qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Salon, de leur lire le décret de l'Assemblée nationale du 17 septembre dernier relativement aux encouragemens pour les arts, et ensuite de les inviter à choisir vingt d'entr'eux, ainsi qu'il est porté par le décret.

2° Le décret du 17 septembre.

Les dites lectures étant faites, un des membres de l'assemblée s'est levé, et a présenté à M. *Vien*, présidant l'as-

semblée pour le moment comme commissaire du Roy, un nouveau décret rendu hier, 19 de ce mois, par l'Assemblée nationale.

Lecture a été faite du dit décret du 19; ensuite M. *Vien* ayant rempli sa mission, a demandé qu'il lui en soit donné acte par l'assemblée. Dont acte le même jour et an que dessus.

Restout, président.
François et *Lefebvre*, secrétaires.

F[117]B 1290.

N° 2.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *de l'assemblée des artistes convoques en vertu de la loi et des ordres du ministre de l'Intérieur par M. Vien, commissaire du Roi en cette partie, ce jeudi 20 octobre 1791.*

L'assemblée organisée a arrêté qu'il seroit fait part à l'instant à M. *Vien* de son organisation, de l'intention et de la nécessité où elle est de continuer les travaux préliminaires aux objets qui l'intéressent; en conséquence, lui demande de donner des ordres convenables pour que le local où les artistes ont été invités soit réparé à l'effet de les recevoir demain, à cinq heures, et autres jours qui seront indiqués; en conséquence a nommé commissaires, Mrs *Sergent* et *Garnerey*, pour donner à M. *Vien* communication du présent extrait, et lui remettre la copie du procès-verbal d'installation.

Pour extrait conforme : *Restout*, président.
François et *Lefebvre*, secrétaires.

F[1] [17]B 1290.

N° 3.

VIEN AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Ce 21 octobre 1791.

Monsieur,

Conformément à vos ordres, j'ai convoqué hier, comme vous verrez par le procès-verbal ci-joint, tous les artistes non académiciens, dans les salles de l'Académie. Je me suis fait accompagner par M. *Renou*, notre secrétaire, pour dresser procès-verbal de la mission, dont vous m'avez honoré.

Lecture faite et de votre lettre et du décret du 17 septembre dernier, étant sur le point de me retirer, un des artistes s'est levé, et m'a présenté un nouveau décret du 19 de ce mois, qui suspend la distribution des encouragemens et prolonge l'exposition publique. Cette pièce n'étoit point revêtue de la sanction du Roy, cependant le secrétaire en a fait la lecture.

Ensuite, quoique vous n'ayez fixé ni le lieu de leur assemblée, ni le mode d'élection des 20 artistes fixés par le décret, ces Messieurs se sont emparés en quelque sorte du local, et ont procédé à nommer un président et des secrétaires; n'ayant nulle règle à leur prescrire à cet égard, le secrétaire et moi nous nous sommes retirés.

Un seul académicien, M. *Restout*, sans être convoqué, s'est présenté à l'assemblée. Je lui ai fait observer qu'il n'étoit pas à sa place, il a demandé à l'assemblée la grâce de voter avec elle, on la lui a accordée, et par suite M. *Restout* a été nommé leur président, ce qui paroît absolument contraire au décret et aux sages dispositions que vous aviez faites.

Quant au décret sanctionné, qu'on prétend annuler, il semble que l'Assemblée constituante a voulu que l'Académie, étant une société composée du plus grand nombre de talens éprouvés, fut principalement juge en cette cause, elle n'a voulu lui donner que des adjoints.

Mais, par la demande d'un nombre égal, tant dans les académiciens que dans les externes, on voit que l'on veut atténuer l'influence des talens éminens, et faire triompher les talens encore faibles. Je doute que ce soit au profit des larts. Car quel a été le but de l'Assemblée nationale? est-ce d'encourager et de récompenser des talens véritables ou des talens médiocres qui ne donnent aucun espoir.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Vien.

F[1] [17]B 1290.

N° 4.

Vien au ministre de l'Intérieur

Ce 21 octobre 1791.

Monsieur,

Comme je venois de fermer ma première lettre, j'ai reçu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de MM. les artistes non-académiciens. Je les ai convoqués dans les salles de l'Académie, comme dans le lieu le plus décent, mais ces Messieurs paroissent déterminés à s'emparer des salles de l'Académie, comme d'un lieu qui leur est dévolu de droit. Je leur avois dit à ce sujet, que je n'avois point d'ordre précis, et que je vous consulterois et prendrois vos intentions à cet égard.

J'ai l'honneur de vous faire observer, Monsieur, que, si vous jugés à propos, en vertu du nouveau décret de suspendre leurs assemblées, il est essentiel que vous me fassiez faire sur le champ une lettre, à l'effet de rompre toute assemblée jusqu'à nouvel ordre de votre part.

Si au contraire, vous croyez qu'ils puissent continuer leurs nominations sans inconvéniens, il est indispensable, pour les arrêter dans leurs prétentions sans bornes, que vous me fassiez une lettre par laquelle vous disiez d'une manière décidée, que leurs assemblées ne doivent avoir d'autre objet que leurs élections, que toute autre délibération leur est interdite, et que leurs assemblées ne doivent en aucune sorte gêner les comités ou assemblées qu'il plairoit à l'Académie de tenir ; qu'ils doivent presser leurs élections, pour hâter la distribution des encouragemens ; pour accéler leurs opérations vous pourriés leur prescrire l'usage des listes simples ou doubles, et que toujours la pluralité relative détermine leur choix. Peut-être, pour mettre une ligne de démarcation entr'eux et nous, comme le décret l'a tracée lui-même, on pourroit leur prêter, pour s'assembler, les salles du Louvre où M. le Garde des Sceaux donnoit ses audiences, ce lieu où les amis des arts ont fait exposer des tableaux.

Je soumets toutes ces idées à votre sagesse.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Vien.

F[1] 17B 1290.

N° 5.

Le ministre de l'Intérieur a M. Vien,

directeur de l'Académie de peinture, au Louvre.

Paris, 23 octobre 1791.

J'ai reçu Monsieur, les deux lettres que vous m'avez écrites; par lesquelles vous m'avez envoyé 1° l'extrait d'une délibération de l'assemblée des artistes non académiciens, que vous aviez convoquée en conformité de la lettre que j'avois eu l'honneur de vous écrire le 8 de ce mois; 2° le procès-verbal qui vous a été délivré de la séance tenue hier par cette assemblée.

Un des membres vous a observé qu'il avoit été rendu le 19, un décret qui suspendoit la distribution des travaux d'encouragement et ordonnoit la prolongation de l'exposition du Salon jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur la pétition des artistes non académiciens. Je vous ai écrit ce matin pour vous faire connoître ce décret et pour vous prier de suspendre en conséquence les opérations auxquelles vous deviez procéder pour l'exécution de celui du 17 septembre. Je vous envoie, pour plus de régularité, une expédition en forme du décret du 19, afin que vous puissiez en faire usage.

Il me paroît que vous êtes incertain, si, d'après le décret, MM. les artistes non-académiciens doivent continuer leurs assemblées et faire leurs élections. Le décret ne prononce pas textuellement la suspension des élections, mais seulement celle de la distribution des travaux d'encourage-

ment, mais il me semble qu'en recherchant l'esprit du décret, MM. les artistes devroient également suspendre leurs assemblées et déférer leurs élections jusqu'après la décision de l'Assemblée nationale, car c'est par une suite de leur pétition, que la distribution des travaux d'encouragement a été suspendue. Leur pétition a pour objet de réclamer contre la trop grande influence que les membres de l'Académie auroient, par la supériorité de leur nombre dans cette distribution ; il me sembleroit donc qu'il seroit conforme à l'esprit du décret que MM. les artistes suspendissent leurs élections; car, si l'Assemblée nationale fait droit sur le fond de leur pétition, il est incertain par quel moyen elle le fera ; il est possible que ce soit en donnant à MM. les artistes non-académiciens la faculté de choisir un nombre supérieur à celui de vingt, fixé par le décret du 17 septembre ; comme il est possible qu'elle réduise le nombre des membres de l'Académie à une proportion plus rapprochée de celui de MM. les artistes.

Ce n'est au surplus, Monsieur, qu'une observation que je vous fais et que je vous prie de présenter à MM. les artistes, car la loi ne prononce rien de positif à cet égard ; mais, quel que soit le parti auquel ces Messieurs s'arrêteront, il est nécessaire qu'ils se renferment dans l'objet pour lequel ils ont été convoqués, qu'ils se bornent à faire les élections auxquelles ils sont autorisés, et qu'ils ne se permettent aucune autre opération. Je suis persuadé, Monsieur, que des jeunes artistes qui sont destinés à honorer un jour la patrie par leurs talens, sauront se montrer dignes de la liberté, en se conformant au vœu de la loi.

J'ai remarqué, Monsieur, que MM. les artistes avaient fait choix d'un membre de l'Académie pour présider leur

assemblée. Je dois vous observer, que cela est formellement contraire au décret du 17 septembre. Ce décret admet vingt artistes non académiciens, choisis par ceux qui ont exposé des ouvrages au Salon. L'objet de cette disposition étant de donner aux artistes non académiciens une part dans la distribution des prix d'encouragement, et de les faire concourir à cet égard avec les membres de l'Académie. Aucun académicien ne pouvait donc être admis à voter dans l'assemblée des artistes non académiciens.

Le Ministre de l'Intérieur,
Delessart.

F[1] [17]B 1290.

N° 6.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée de MM. les artistes non-académiciens.

Du 24 octobre 1791.

M. *Vien* est entré et a présenté à l'assemblée une lettre du ministre de l'Intérieur, par laquelle il paroît que le ministre est très mal instruit de ce qu'est l'assemblée et de ses opérations; qu'il n'a pas pesé les travaux préparatoires qu'exige la circonstance, auxquels il est d'autant plus à propos de se livrer que, si on les remettoit après le décret attendu, il se passerait un tems considérable, qu'il est essentiel d'abréger; M. le ministre n'a pas fait attention au texte de la loi, qui vouloit que tous les artistes exposans fûssent convoqués, que cependant il a écrit à M. *Vien* de ne convoquer que ceux non académiciens.

Que ce n'est pas de leurs élections dont ils s'occupent

dans leur assemblée, puisqu'ils ignorent quelles seront les dispositions que donnera l'Assemblée nationale au décret à venir.

Que sur les membres composant l'assemblée, il est si peu instruit qu'il emploie dans sa lettre le terme de jeunes artistes, quoique pour la plus grande partie, ils soient des hommes faits, pères de famille, dont les enfans de quelques-uns se montrent disposés à leur succéder.

Qu'on peut en effet les présumer jeunes, si on n'envisage que le moment où ils ont pû se faire connoître et où ils sont sortis de la longue oppression qui les tenoit dans l'obscurité.

Il a été observé à M. *Vien*, relativement à la présidence de M. *Restout*, qu'étant exposant au Salon, il est de droit membre de l'assemblée et a le droit d'y assister.

M. *Vien*, s'étant retiré, l'assemblée a considéré qu'il est très inconvenant que le ministre, au lieu de répondre à la lettre qu'elle lui a écrite par l'organe de son président, il n'y a pas répondu, mais affecté une correspondance avec M. *Vien*, qu'elle ne peut reconnoître pour supérieur.

Elle a considéré que le souverain, ayant rendu une loi, il a été du devoir du pouvoir exécutif d'en prononcer l'exécution ; que le ministre étoit chargé de le faire exécuter sous sa responsabilité, ce qu'il devoit faire sans se permettre de la modifier, d'y ajouter, retrancher ou l'interpréter à son gré ; qu'ayant été convoqués en vertu de la loi pour faire des élections et par conséquent tous les travaux qui y ont rapport, elle est une assemblée primaire, et, en ce qui la concerne, une assemblée souveraine; qu'elle ne peut être appelée, ensuite suspendue ou rejetée arbitrairement au gré du ministre.

Les termes de sa lettre font présumer qu'il est mal informé, et c'est pourquoi l'assemblée, composée de citoyens qui attendent de leurs talens la proportion d'estime qu'ils peuvent mériter du public, inspirent à leurs enfans le respect pour la loi et l'amour de la liberté, et ne peuvent la leur faire aimer qu'en la voyant également observée par ceux-là même à qui elle est confiée.

Après avoir délibéré, l'assemblée a arrêté que la lettre du ministre, déposée sur le bureau par M. *Vien*, dont il a été tirée copie, lui seroit remise, et en même tems l'extrait du procès-verbal de la présente séance, dont seroit envoyé aussi un double au ministre, a arrêté en outre de s'assembler demain 25 octobre et de continuer ses délibérations relativement aux objets de la convocation.

Signé : *Restout*, président.
François et *Lefebvre*, secrétaires.

F[117]B 1290.

N° 8.

Le ministre de l'intérieur au directoire du département de Paris

Paris, le 12 novembre 1791.

Vous avés connaissance, MM., par l'envoi officiel que j'ai eu l'honneur de vous faire du décret du 9 septembre dernier, par lequel l'Assemblée nationale a destiné une somme de 100.000 livres à l'encouragement des arts ; vous vous rappellés que, par l'art. 3, la distribution a été confiée au jugement des membres de l'Académie de peinture, de deux membres de l'Académie des sciences, de deux membres de

celle des Belles-Lettres, et de 20 artistes non académiciens, choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au Salon.

Je me suis occupé sans retard de l'exécution du décret en écrivant à l'Académie des Sciences et à celle des Belles-Lettres de nommer chacune deux membres pour concourir à cette distribution, et au directeur de l'Académie de peinture pour le prier de convoquer les artistes non académiciens, ayant exposé des ouvrages au Salon, à l'effet de choisir les 20 artistes désignés par le décret, pour concourir aussi à cette distribution.

L'Académie des Sciences et celle des Belles-Lettres ont fait leurs nominations. Le directeur de l'Académie de peinture a, de son côté, convoqué les artistes non académiciens, et il leur a permis au nom de sa compagnie de s'assembler pour l'élection qu'ils avaient à faire dans les salles de l'Académie.

Les artistes assemblés, au lieu de procéder à l'élection de 20 d'entr'eux, conformément au décret du 17 septembre ont cru devoir réclamer contre le petit nombre de représentants qui leur étoit accordé, et contre la supériorité d'influence qui étoit donnée aux académiciens, attendu que tous les membres de l'Académie de peinture étoient admis à concourir à la distribution des travaux d'encouragement. Ces réclamations ont été l'objet d'une pétition qui a été présentée à l'Assemblée nationale.

Sur cette pétition, l'Assemblée nationale a rendu un décret, le 19 octobre, qui a ordonné qu'il seroit sursis à eette distribution, et que l'exposition publique des tableaux au Louvre seroit prolongée jusqu'à l'instant où le comité de l'Instruction publique auroit fait son rapport sur cette

pétition, et où l'Assemblée nationale aurait statué sur cet objet.

Ce décret ayant été sanctionné le même jour, je me suis empressé d'en assurer l'exécution. J'ai eu l'honneur de vous en envoyer une expédition en forme le 28 octobre, et le même jour j'ai écrit à M. *Vien*, directeur de l'Académie de peinture, pour lui dire de suspendre en conséquence les opérations auxquelles je l'avais prié, par ma lettre du 13, de faire procéder, c'est-à-dire l'élection des 20 artisres non académiciens. J'avais lieu de croire que, sur la notification de la loi du 19, donnée par M. *Vien*, les artistes non académiciens qui l'avoient eux-mêmes provoquée attendraient en silence ce que l'Assemblée nationale prononcerait sur leur pétition, et qu'ils cesseraient jusque-là toute assemblée, car ils ne pouvaient en former une qu'autant qu'ils se renfermeraient dans l'objet unique pour lequel ils avaient été convoqués, c'est-à-dire l'élection de 20 d'entr'eux. Cette élection étant suspendue par le décret, l'assemblée des artistes aurait dû l'être également.

Les artistes ont au contraire continué à s'assembler. Le 20 octobre ils ont notifié à M. *Vien*, par un extrait du procès-verbal, l'organisation de leur assemblée, et l'intention et la nécessité où ils étaient de continuer les travaux préliminaires aux objets qui l'intéressaient, et ils lui ont demandé en conséquence de donner les ordres convenables pour que le local où ils avaient été installés fût préparé à l'effet de les recevoir le lendemain et jours suivants.

M. *Vien* m'a instruit de cette circonstance et de l'intention où les artistes non académiciens paroissoient être de s'emparer de salles de l'Académie comme d'un local qui leur étoit dévolu de droit et de continuer à y donner des séances.

J'ai répondu le 23 octobre à M. *Vien* que, quoique la loi du 19 octobre ne prononcât pas textuellement la suspension des élections, mais seulement celle de la distribution des travaux d'encouragement, cependant la suppression de l'assemblée des artistes jusqu'à la décision du Corps législatif me paraissoit être une conséquence de la loi ; je me suis borné néanmoins à présenter cette observation comme mon opinion personnelle, mais j'ai fait connaître à M. *Vien* que, quelque parti qu'adopteroient MM. les artistes non académiciens, ils devoient se renfermer dans l'objet pour lequel ils avaient été convoqués, sans se permettre aucune autre opération, et j'ajoutai que j'étais persuadé que des jeunes artistes qui étaient destinés à honorer un jour la patrie par leurs talents sauraient se montrer dignes de la liberté, en se conformant exactement au vœu de la loi. J'ai en effet présumé que des artistes qui n'étoient pas encore parvenus à l'Académie étaient dans cet âge où la maturité du talent ne pouvait pas encore été atteinte. J'observais enfin à M. *Vien* que j'avais remarqué avec surprise qu'un membre de l'Académie se trouvât président de l'assemblée de MM. les artistes, ce qui me semblait contraire au décret du 17 septembre, en ce qu'il étoit un moyen d'affaiblir davantage l'influence de MM. les artistes non académiciens, dans la distribution des travaux d'encouragement.

MM. les artistes non académiciens ayant reçu par M. *Vien* communication de cette réponse, se sont permis de prendre le 24 octobre une délibération qu'il est difficile de caractériser, car elle est très illégale, parce que les artistes étaient sans droit et sans qualité pour la prendre, attendu qu'ils n'avaient été convoqués que pour élire 20 d'entr'eux ; toute autre fonction étoit hors de leur compétence ; cette délibé-

ration contient de plus des maximes repréhensibles parce qu'elles sont surconstitutionnelles, telles est la qualification d'*assemblée primaire* qu'ils s'attribuent, et le titre même d'*assemblée souveraine* qu'ils s'arrogent.

Je me proposais de rendre compte au Roi de cette délibération, lorsque plusieurs personnes se présentèrent chès moi au nom des artistes non académiciens. Je leur fis connoître l'erreur dans laquelle ils étaient tombés et la nécessité où j'étais de faire annuler un acte aussi illégal, aussi irrégulier, aussi inconstitutionnel.

Ces artistes me donnèrent des explications propres à justifier au moins leurs intentions et ils me demandèrent, avec beaucoup d'instance de leur laisser le mérite de paraître revenir d'eux-mêmes sur ma délibération qui contenait des principes semblables; j'y consentis volontiers; mais probablement ceux qui m'avaient fait cette demande n'ont pû réussir à faire adopter à leur assemblée la rétraction qu'ils m'avaient promise et sur la foi de laquelle je m'étais désisté des mesures que j'avais résolu de prendre, car il ne m'a été donné aucune connaissance, comme nous en étions convenus, de cette rétractation; j'ai eu au contraire celle d'une nouvelle délibération en date du 1er de ce mois, dans laquelle on trouve que MM. les artistes, ne pouvant cesser leurs délibérations, ils ont communiqué à M. *Vien* leur intention de se réunir trois fois par semaine, ils règlent les jours qu'ils entendent occuper les salles de l'Académie et ils espèrent que ces jours seront distribués de façon que les affaires de l'Académie n'interrompront pas leurs assemblées.

L'Académie, justement scandalisée de ces procédés, a crû devoir prendre une délibération le 3 de ce mois, par

laquelle elle a chargé deux de ses membres d'aller, comme ses commissaires, représenter à MM. les artistes de lui laisser libre possession de ses salles, et elle a arrêté en outre qu'il me serait remis dans le jour copie de cette délibération et de celle des artistes du 1er de ce mois.

MM. les artistes non académiciens ont pris de leur côté une délibération le même jour, en réponse à celle de l'Académie. Ils réclament contre la délibération de l'Académie comme étant contraire aux droits que leur accorde le décret de l'Assemblée nationale. Ils protestent contre toute entreprise que pourroit faire l'Académie, ils chargent deux commissaires de me porter cette délibération et d'en donner connaissance à l'Académie, et ils se réservent de prendre toutes les voies légales et propres à la maintenue de leurs droits.

J'ai l'honneur de vous communiquer ici toutes les délibérations que je vous prierai de me renvoyer ensuite quand vous les aurés lues. Vous reconnaitrés, je n'en doute pas, combien celles prises par MM. les artistes non académiciens sont repréhensibles et qu'il est indispensable pour le respect dû à la loi de les annuler, principalement celle du 24 octobre dernier, où MM. les artistes non académiciens se prétendent former une *assemblee primaire* et, en ce qui les concerne, une *assemblée souveraine*. Il est également indispensable d'arrêter l'entreprise de MM. les artistes à l'égard de la possession des salles de l'Académie, et de lui en rendre l'entière et libre disposition. MM. les artistes n'ont point été convoqués pour former une assemblée permanente, c'est par honnêteté que M. *Vien* les a rassemblés dans les salles de l'Académie, pour une opération qui devoit se terminer dans une séance, ils n'ont donc aucun droit de

s'en emparer, car l'Académie a droit de jouir de son local exclusivement, tant que le titre en vertu duquel elle en jouit ne sera point éteint ou révoqué.

Je vous prie donc, MM., de faire connaître à MM. les artistes non académiciens l'irrégularité et l'illégalité de leurs délibérations et de les annuler ; de leur enjoindre de se renfermer dans les bornes que leur prescrivait l'objet unique qu'ils avaient à remplir et pour lequel ils avoient été convoqués, et d'attendre à cet effet avec respect et soumission ce que l'Assemblée nationale jugera à propos de statuer sur leur pétition. Vous voudrés bien en même tems leur faire connaître qu'ils sont sans titre et sans droit pour s'emparer des salles de l'Académie et pour en jouir contre son gré, et leur ordonner de se désister de toute prétention à cet égard.

Enfin, je vous recommande de m'instruire de l'exécution des ordres que je viens d'avoir l'honneur de vous transmettre.

Le Ministre de l'Intérieur,
Delessart.

F[1] [17]B 1290.

N° 9.

Le directoire du département de Paris au ministre de l'Intérieur

Paris, le 27 novembre 1791.

Nous avons reçu, Monsieur, votre lettre du 12 de ce mois concernant l'assemblée tenue par MM. les artistes non académiciens dans une des salles de l'Académie de

peinture, le 3 aussi de ce mois, et les pièces relatives ; en conséquence nous venons d'écrire à MM. les officiers municipaux pour qu'ils nomment des commissaires à l'effet de se transporter auprès de MM. les artistes non académiciens et de se faire délivrer les clefs de la salle par celui qui les retient, et remettre l'Académie de peinture en possession de son local.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

La Rochefoucauld, président. *Thion de la Chaume. Davous, J.-L. Brousse, Beaumetz.*

F[1] [17]B 1290.

N° 10.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LES ARTISTES NON ACADÉMICIENS PÉTITIONNAIRES

Du 1er décembre 1791.

Messieurs,

Les artistes non académiciens exposans au Salon de cette année, sur la pétition desquels vous avez décrété la prolongation de l'exposition des tableaux au Louvre et le sursis à la délibération des encouragemens, viennent solliciter votre attention sur le décret du 17 septembre qu'ils craignent de mal interpréter ; ils ont crû devoir soumettre à vos lumières quelques réflexions sur cet objet, avant que vous prononciez sur le rapport de leur pétition.

Le second article de ce décret, Messieurs, ne déterminant pas le nombre de ceux que l'on devra juger dignes d'encouragement, laisse à tous, en quelque sorte, le droit

d'y prétendre ; et, comme la distribution ne doit s'en faire qu'aux artistes qui se seront fait connaître, cette phrase du 3e article du décret « Et seulement aux artistes qui se seront fait connaître dans l'exposition de cette année » semble préjuger une nullité de droit pour eux qui étoient connus avant cette exposition. Ils ont pensé que le jugement de leurs commissaires auroit besoin d'être dirigé par l'interprétation du sens de cette phrase.

Ils ont vû avec peine, dans l'exception de l'architecture, un oubli de leurs confrères, et ils ont accueilli la réclamation qu'on a faite de leurs droits aux bienfaits du décret.

Ils désireroient que les artistes exposans, académiciens ou non-académiciens ne fûssent point séparément convoqués afin de pouvoir choisir des commissaires indistinctement dans leur réunion, suivant la proportion indiquée par leur pétition du 18 octobre ou dans telle autre que l'Assemblée nationale jugera convenable d'adopter.

Ils croient aussi, Messieurs, vû qu'il n'y a de juges compétens en matière d'art, que ceux qui les cultivent, qu'il seroit juste que les quatre commissaires adjoints des Académies des Sciences et des Belles-Lettres, fûssent, dans leurs délibérations, restreints à la voix consultative.

Les artistes non académiciens, convoqués en vertu et pour l'accomplissement de la loi, par les ordres de M. le ministre de l'Intérieur et installés dans les salles de l'Académie de peinture par M. *Vien*, commissaire du Roi à cet effet, délibérant sur la nature de leurs fonctions, ont trouvé que le droit de distribution et de répartition qui leur étoit attribué par la loi avoit été lésé par une distribution anticipée de la somme de 10.000 livres sur 30.000 que le premier article du décret leur accorde et les autorise à répar-

tir; le décret les constituant juges du degré de mérite et de la proportion des sommes à distribuer, en leur conférant le droit de les répartir, n'a-t-il pas voulu attendre de leur jugement la répartition la plus exactement proportionnée aux talens de chacun, ce qu'il étoit impossible d'obtenir autrement ? et si si telle fut l'intention du législateur, comment accorder la loi avec elle-même, lorsqu'elle donne textuellement 30.000 liv. d'encouragement à distri buer aux peintres dits de genre, etc., et n'en donne effectivement que 20.000 à répartir. Lorsque dans l'article 3 elle dit : « Les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par l'Académie de peinture et sculpture, et vingt artistes choisis parmi les exposans non-académiciens. » De quels principes peut-on s'étayer pour enlever, aux juges légitimes établis par la loi, le droit de disposer du tiers de la somme qu'elle leur accorde ? Les artistes supplient l'Assemblée nationale de fixer son attention sur ces articles du décret du 17 septembre et de vouloir bien les expliquer. En attendant ils se croient fondés à réclamer, pour les exposans, la concurrence à la continuation des *Ports de France*, laissés par *Joseph Vernet*. En tout genre de travaux, le concours est de droit, parce qu'il est utile, parce qu'il excite l'émulation, augmente les progrès des arts, et découvrant à la nation des talens qu'un destin contraire lui auroit peut-être caché pour toujours, l'enrichit de productions variées.

On espère que des hommes que la patrie a chargés du maintien de l'égalité de droits, sur laquelle repose la Constitution, ne verront pas avec indifférence une réclamation équitable. Les artistes non académiciens séant au Louvre, attendent avec confiance et respect le décret de l'Assemblée nationale.

Andrieu, g., *Anselin*, g., *Avril*, g., *Augé*, s., *Aubée*, p., *Babo-*

not, s., *Bertrand*, p., *Boichegrain*, p., *Bonvoisin*, p., *M. Boulänger*, *a.*, *Brunelet*, p., *Budelot*, s., *Baër*, g., *Cazin*, p., *Chardin*, s., *Chéry*, p., *Chevreaux*, p., *Colibert*, p., *David*, p., *Dabos*, p., *Daiteg*, s., *Dardel*, s., *Mlle Delorme*, p., *G. Desfonts*, p., *F^me J.-G. Desfonts*, sc., *Mme Duchâteau*, p., *Ducreux*, p., *Dutrie*, s., *Deforges*, a., *Duplessis*, p., *Espercieux*, s., *Fourreau*, s., *François*, p., *Gérard*, p., *Garnerey*, *Gilbert*, a., *Haure*, s., *Huitaulle*, a., *Jouet*, p., *Mlle de Laville le Roux*, p., *Lortat*, s., *Laudon*, p., *Lucas*, s., *L. Malassis*, p., *Morgan*, s., *O. Naigeon l'aîné*, p., *Ollivier*, p., *Olard*, p., *Pajou fils*, p., *Patas*, g., *Petit-Coupray*, p., *Petit*, p., *Pourcelly*, p., *Prévost le jeune*, p., *Prud'hon*, p., *Pierron*, g., *Restout*, p., *Henriette Rousselet*, g., *Le Roy*, p., *Sergent*, g., *de Suriny*, p., *Suzanne*, s., *Tourcaty*, g., *Thonesse*, p., *Vangopf*, p., *Vignon*, a.

F^1 17A 1309.

N° 11.

Le ministre de l'Intérieur au directoire du département de Paris

Paris, le 21 janvier 1792.
L'an IV de la liberté.

J'ai l'honneur de vous communiquer MM., l'extrait qui m'a été remis d'une délibération de l'assemblée des artistes qui désire d'obtenir pour ses prochaines séances une des salles de l'Académie de peinture et de sculpture. Cette disposition ne pouvant avoir lieu qu'autant que l'Académie y consentira, je vous prie MM., en cas de refus, d'indiquer à MM. les artistes un local où ils puissent s'assembler pour

procéder à la distribution des prix d'encouragements. La disposition de tout autre emplacement dans l'intérieur du Louvre ne pourroit avoir lieu que par une décision du Roi, prise par M. l'Intendant de la liste civile.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cahier.

P.-S. De la main du ministre.

MM. les artistes m'ont exposés verbalement qu'ils sont on ne peut pas plus mal placés aux Cordeliers et que MM. de l'Académie consentent à leur prêter leurs salles. Je voudrois ne point désobliger l'Académie et accorder à MM. les artistes les facilités qu'ils désirent. Je vous prie, MM. de partager mes sentimens et de me faire promptement connoître le résultat de la vérification que vous aurez faite, je verrai alors à prendre un parti.

N° 12.

Le président de l'assemblée des artistes non académiciens au ministre de l'Intérieur

27 janvier 1792.

Monsieur,

L'assemblée générale de tous les artistes qui ont exposés leurs ouvrages au Salon de 1791 m'a chargé de nouveau d'avoir l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire celui de me dire si elle obtiendra ou non ce qu'elle a demandé par ses commissaires; il s'agissoit, Monsieur, d'obtenir une des salles de l'Académie pour y tenir les

assemblées nécessaires aux opérations relatives aux prix d'encouragemens.

J'ay l'honneur, etc.

Lefèvre, président.

Rue Saint-Honoré près Saint-Roch,
Café Anglois.

F17A 1290,

N° 13.

Le directoire du département de paris au ministre de l'Intérieur

Paris, le 16 février 1792.
L'an 4e de la liberté.

Vous nous avez communiqué, Monsieur, par votre lettre du 21 janvier dernier, l'extrait d'une délibération de l'assemblée des artistes exposants qui demandoit pour se tenir, une des salles de l'Académie de peinture et sculpture.

Nous avons fait part de cette demande à l'Académie qui nous a répondu que le local qu'elle occupe ne lui appartenant pas, elle ne pouvoit, ni ne devoit se refuser, ni se prêter aux désirs des artistes assemblés.

MM. les artistes insistent sur leur demande. Nous croyons devoir vous observer, Monsieur, que c'est la la municipalité qui a été chargée par l'art. 1er de la loi du 7 décembre dernier de leur indiquer le lieu où ils devoient se réunir pour la nomination de leurs commissaires-juges.

En conséquence de cette disposition, la municipalité leur avoit indiqué un local, au ci-devant couvent des Cordeliers;

depuis elle leur a indiqué l'église de la Sainte-Chapelle haute, où ils s'assemblent maintenant.

Nous ne pensons pas qu'ils aient besoin d'autre local pour finir leur nomination de commissaires-juges, d'autant plus que ces nominations doivent être très avancées, et qu'aussitôt qu'elles seront consommées, ils doivent se séparer.

Il semble à la vérité, d'après leurs délibérations, que c'est particulièrement pour les opérations de leurs commissaires qu'ils demandent un nouveau local ; mais sous ce rapport leur demande est prématurée ; ce sera aux commissaires eux-mêmes, lorsqu'ils seront tous nommés, à faire les observations et demandes qu'ils croiront nécessaires pour remplir convenablement les fonctions qui leur sont déléguées par la loi. Quant à l'assemblée générale de MM. les artistes, elle ne doit s'occuper que des élections.

Vous nous avez aussi envoyé par votre lettre du 11 de ce mois, un mémoire de la société du Point central des arts et métiers qui demande également une salle pour tenir ses séances ; cette société n'étant pas un établissement public, nous ne pensons pas que ce soit à la nation à lui fournir un local pour tenir ses séances, c'est aux membres qui la composent à se procurer à leurs frais le local dont ils peuvent avoir besoin.

Si cette demande étoit accueillie, toutes les sociétés particulières pourroient en former de semblable, et il n'y auroit pas de motif pour les refuser.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

J.-L. Brousse, La Rochefoucauld, Davous, Anson, Beaumetz, Germain Garnier, Demeunier.

F17A 1290.

N° 14.

Le ministre de l'Intérieur a M. Lefèvre *président de l'assemblée des artistes non académiciens.*

Paris, ce 3 mars 1792.

Le directoire du département de Paris, Mr, vient de répondre à la lettre par laquelle je lui ai communiqué le 21 janvier dernier, la demande de MM. les artistes non-académiciens, tendant à obtenir l'une des salles de l'Académie de peinture et de sculpture pour y tenir ses séances.

L'Académie de peinture, à qui cette demande a été proposée par le département, a observé que le local qu'elle occupe ne lui appartenant pas, elle ne pouvoit ni ne devoit se refuser, ni se prêter aux désirs des artistes assemblés.

L'art. 1er de la loi du 7 décembre dernier ayant chargé la municipalité d'indiquer aux artistes le lieu où ils devoient se réunir pour la nomination de leurs commissaires-juges, il a paru au département qu'en exécution de cette loi, c'étoit à la municipalité à pourvoir à ce local.

Le département observe qu'en conséquence de cette disposition, la municipalité a d'abord indiqué aux artistes un local au ci-devant couvent des Cordeliers; que depuis elle leur a indiqué l'église de la Sainte-Chapelle haute, où ils s'assemblent maintenant.

Le département ne pense pas que MM. les artistes aient besoin d'un autre local pour finir leur nomination de commissaires-juges, d'autant plus que ces nominations doivent être très avancées, et qu'aussitôt qu'elles seront consommées, ils doivent se séparer. Quant au local que MM. les

commissaires pourroient demander en ce moment pour leurs opérations, le directoire du département observe que cette demande seroit prématurée aujourd'hui ; ce sera donc à MM^r les commissaires eux-mêmes, lorsqu'ils seront tous nommés, à faire les observations où demander ce qu'ils croiront nécessaire pour remplir convenablement les fonctions qui leur sont déléguées par la loi. Quant à l'assemblée générale de MM. les artistes, elle ne doit s'occuper que des élections.

Le département, par sa lettre, ne m'a point encore répondu sur l'objet du payement des dépenses relative à la tenue des assemblées antérieures à la convocation générale de MM. les artistes, pour lequel vous m'avez écrit. Je viens de l'engager de nouveau à me mettre en état de statuer sur cette demande.

Le Ministre de l'Intérieur,
Cahier.

F^17A 1290.

N° 15.

Rœderer, procureur syndic du département de Paris, a M. Lefèvre

Paris, le 4 mars 1792.
L'an 5e de la liberté.

Je suis informé, Monsieur, que l'assemblée nationale de MM. les artistes exposans a terminé ses élections. J'attends de jour en jour le procès-verbal pour faire la convocation de MM. les commissaires juges.

Le procureur syndic du département.
Signé : *Rœderer.*

N° 16.

LEFÈVRE A RŒDERER

Du 4 mars 1772.

Monsieur,

Par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, vous m'invitez à vous faire passer les procès-verbaux qui constatent la nomination des 40 commissaires juges pour la distribution des travaux d'encouragement de peinture, sculpture, gravure et architecture, afin de les convoquer. La municipalité, Monsieur, qui par le décret de l'Assemblée nationale étoit chargé d'indiquer un lieu et de convoquer les artistes pour cette nomination, s'est acquittée de sa mission, et les procès-verbaux lui ont été remis il y a plus de 15 jours; l'officier municipal qui a surveillé toute l'opération m'a dit que la municipalité l'avoit chargé de me dire que notre nomination étant faite, et le décret ne disant pasqu'il faudrait une nouvelle convocation pour que nous puissions procéder aux fonctions pour lesquelles nous avons été nommés, nous devions sans perdre de tems y procéder.

Faites- moi la grâce, Monsieur, de me marquer le plus tôt possible si nous avons été induits en erreur, ou si nos opérations sont légales; mes collègues ainsi que moi ne désirant rien davantage que de respecter les autorités constituées.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : *Lefèvre*, ex-président, et l'un des 40 commissaires juges.

N° 17.

Le directoire du département de Paris aux commissaires-juges

Paris, le 27 mars 1792.
L'an 4e de la liberté.

Nous avons reçu MM. le mémoire et les pièces que vous nous avez adressés, pour nous instruire des démarches faites par MM. les artistes exposans, pour vous engager à tenir vos séances publiques et à leur remettre vos procès-verbaux.

Ces démarches, Messieurs, sont absolument illégales et contraires à la loi.

En effet la loi n'avoit ordonné le rassemblement de MM. les artistes exposans que pour la nomination des commissaires-juges qui devoient procéder à la répartition des travaux d'encouragement. Leur assemblée n'étoit par conséquent qu'une assemblée électorale et non délibérante, qui a dû être dissoute aussitôt que les élections ont été terminées.

S'ils croyoient avoir quelques réclamations à faire sur la manière dont les commissaires devoient remplir leur mission, ils pouvoient se faire réunir pour présenter des pétitions individuelles soit à l'Assemblée nationale, soit aux corps administratifs chargés de veiller à l'exécution de la loi.

Mais les assemblées qu'ils continuent de tenir et toutes les délibérations qu'ils y prennent, sont des infractions à la loi, et vous vous rendriez vous-mêmes complices de ces

infractions, si vous déférez aux demandes qui vous sont faites en conséquence de semblables délibérations.

Au reste, Messieurs, vous ne tenez de Mrs les artistes exposans que votre nomination ; quant à votre mission elle est déterminée par la loi. Ainsi Mrs les artistes n'ont aucun droit de vous prescrire la marche que vous devez tenir pour la remplir. Nous vous engageons donc à accélérer vos opérations le plus qu'il vous sera possible, et à ne plus recevoir des députations de citoyens sans caractère qui vous détournent de l'objet de votre commission.

Signé : Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

La Rochefoucauld, Germain Garnier, Anson, Davous, J.-L. Brousse, Thion de la Chaume, Beaumetz.

F17A 1290.

N° 18.

Le ministre de l'Intérieur a M. Vincent

Paris, le 10 avril 1792.

Il m'a été remis, Monsieur, par une députation des artistes exposants au Salon du Louvre un extrait du procès-verbal de leur assemblée dont je vous fais passer copie, vous y verrez qu'elle est la nature de leurs plaintes et de leurs réclamations. Sans vouloir juger dès à présent de leur mérite, je vous prie de suspendre tout jugement au sujet de leurs ouvrages jusqu'à ce que j'aie pu déterminer le mode à prendre à cet égard.

Le Ministre de l'Intérieur,
Rolland.

F7A 1290,

N° 19.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS

Paris, ce 12 avril 1792.

J'ai l'honneur de vous communiquer MM., l'extrait du procès-verbal des artistes exposans au Salon du Louvre, qui vient de m'être remis par une députation de ces artistes; ils réclament contre le mode que les commissaires-juges élus pour la distribution des travaux d'encouragement ont, d'après l'exposé que renferme le procès-verbal, adopté pour juger du mérite des ouvrages exposés au Salon.

Sans rien préjuger sur le contenu de ce procès-verbal, j'ai crû devoir néanmoins écrire au président des commissaires-juges, pour lui donner connoissance de ces réclamations, et lui demander de différer le jugement des ouvrages auxquels les commissaires-juges étoient sur le point de procéder, jusqu'à ce que les questions qu'élèvent les artistes exposans soient résolues.

Parmi ces questions, il en est deux principales qui m'ont paru mériter beaucoup d'attention.

1° Les artistes exposans, présumant que MM. les commissaires-juges ont adopté le mode du scrutin, pour juger les ouvrages, regardent ce mode comme absolument contraire à l'échelle de mérite établie par la loi, et ils regardent impossible de déterminer un jugement motivé sans voir les objets et sans comparer entr'eux.

2° Les artistes exposans prétendent que les ouvrages exposés au Salon cette année, et qui avoient déjà été exposés les années précédentes, ne peuvent donner aucun droit au concours actuel. Ils se fondent sur les expressions de l'art. 2 de la loi du 29 septembre dernier, où il a été dit que les travaux seront distribués vers le milieu de l'exposition publique, et seulement à ceux qui se seront fait connoître dans l'exposition de la présente année 1791 ; ils en concluent que ceux dont les ouvrages étoient déjà connus aux expositions précédentes ont déjà recueilli le tribut d'honneur et les avantages pécuniaires qu'ils méritoient, et qu'ils ne peuvent participer aux encouragemens réservés à ceux qui se sont fait connoître pour la première fois, et non par des ouvrages réexposés.

Cette distinction me paroissant être une interprétation de l'art. 2 que je viens de citer, il sera sans doute nécessaire de soumettre la question à l'Assemblée nationale. Je vous demande au reste Mr de me faire part de vos observations sur ces demandes, ainsi que sur les autres articles qui forment la conclusion du procès-verbal des artistes exposans, et je vous serois obligé, en me transmettant ces observations, de me renvoyer les pièces que j'ai l'honneur de vous communiquer.

Le Ministre de l'Intérieur,
Rolland.

F7A 1290.

N° 20.

VINCENT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur, — J'ai communiqué à l'assemblée des commissaires-juges pour les travaux d'encouragement, la

lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 10 de ce mois, ensemble l'extrait du procès-verbal de l'assemblée d'une partie des artistes exposans au Salon du Louvre, se disant légalement assemblés.

Les commissaires-juges ont reconnu que la majeure partie des demandes contenue dans le dit extrait ayant le même objet que celui pour lequel cette partie des artistes exposans leur avoit envoyé deux députations et des mémoires qui ont été renvoyés au département, ils devoient vous communiquer Monsieur, la réponse que le département avoit faite aux dites demandes, et, autorisé par l'assemblée, j'ai l'honneur Monsieur, de vous envoyer copie cy jointe.

Quant à la demande de suspendre tout jugement particulièrement exprimé dans l'extrait, dont vous avez donné communication à l'assemblée, demande à laquelle, par votre lettre, vous donnez adhésion, l'assemblée est convaincue, Monsieur, qu'après avoir pris connoissance de la pièce que j'ai l'honneur de vous envoyer et de celles qui sont au département, vous jugerés comme elle, que ses devoirs les plus pressans étoient de continuer ses travaux et d'en accélérer la fin.

Je suis, etc.

Vincent,

Président de l'assemblée des commissaires-juges, pour les travaux d'encouragement.

Paris, 13 avril 1792.

L'an 4e de la liberté.

F17A 1290.

N° 21.

Le ministre de l'Intérieur au directoire du département de Paris

Paris, ce 18 avril 1792.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer MM., par ma lettre du 12 de ce mois, l'extrait du procès-verbal des artistes exposans au Salon du Louvre qui m'avoit été remis par une députation de ces artistes. D'après ces réclamations j'avois écrit, ainsi que je vous l'ai marqué, à MM. les commissaires-juges, pour leur en donner connoissance et les engager à différer le jugement des ouvrages auxquels ils étoient sur le point de procéder, jusqu'à ce que les questions élevées par les artistes exposans sur les expressions de la loi du 29 septembre dernier fussent résolues. M. *Vincent*, président de l'assemblée des commissaires, m'a transmis, par sa réponse du 15 de ce mois, la lettre que vous leur avez écrite sur l'objet de ces mêmes réclamations qu'ils vous avoient déférées. Je crois, par votre lettre, que vous avez jugé que les artistes exposans étoient sans droit pour délibérer le mode de l'exécution de la loi et que vous avez en conséquence engagé les commissaires-juges à accélérer leurs opérations.

Vous trouverez ci-joint MM. une nouvelle lettre qui m'a été écrite le 14 de ce mois, par M. *Gilbert*, architecte, membre des artistes exposans, qui se plaignent de ce que, sans égard à leurs réclamations, MM. les commissaires-juges, nonobstant les invitations que je leur avoit faites ont

continué leurs opérations, en suivant le mode de jugement qu'ils avoient adopté, contre les représentations des artistes; comme les observations qui se trouvent dans votre lettre à MM. les commissaires ne présentent aucun motif de décision, quant aux motifs qui se lèvent sur l'exécution de la loi où ce mode de jugement n'est pas suffisamment déterminé, je vous prie, MM., de me faire parvenir incessamment votre avis, tant sur les pièces que je vous ai déjà communiquées que sur celles que je joins encore ici. Je vous serois obligé de vouloir bien avoir attention de me les renvoyer toutes.

Le Ministre de l'Intérieur,
Rolland.

F7A 1290.

N° 22.

Le directoire du département de Paris au ministre de l'Intérieur

Paris, le 21 avril 1792.
L'an 4e de la liberté.

Vous nous avez envoyé, Monsieur, par votre lettre du 12 de mois, l'extrait du procès-verbal des artistes exposans au Salon du Louvre, par lequel ils réclament et protestent même contre le mode que les commissaires-juges élus pour la distribution des travaux d'encouragement ont adopté pour juger du mérite des ouvrages exposés au Salon.

Sans entrer dans le détail des différens griefs que proposent MM. les artistes exposans contre la manière de pro-

céder de MM. les commissaires-juges, nous nous contenterons de vous exposer, Monsieur, toute l'illégalité des démarches de MM. les artistes exposans.

L'art. 1er de la loi du 7 décembre porte qu'ils se réuniront pour la nomination de quarante commissaires-juges.

L'art. 2 ordonne la nomination de cinq autres commissaires par le directoire du département.

Tous les autres articles de cette loi sont relatifs au mode de distribution que doivent suivre MM. les commissaires-juges. Il résulte des dispositions de cette loi que l'assemblée générale de Mrs les artistes exposans ne devoit être qu'une assemblée purement électorale, qu'elle ne devoit prendre aucune délibération et qu'aussitôt les élections terminées, Mrs les artistes exposans devoient se séparer.

Cependant, au mépris de cette loi, Mrs les artistes n'ont pas été plutôt réunis, qu'avant même de procéder aux élections, ils ont pris plusieurs délibérations qu'ils nous ont envoyées. Nous les avons rappelés aux termes de la loi, en leur répondant que la nomination des commissaires-juges étoit le seul objet de leur réunion, et qu'ils devoient s'y livrer exclusivement.

Enfin cette nomination a été faite ; mais Mrs les artistes n'en ont pas moins continué de s'assembler et de délibérer, sur l'exécution de la loi dont Mrs les commissaires-juges sont seuls et spécialement chargés.

Mrs les commissaires-juges, nous ayant fait part des entraves qu'ils éprouvoient dans leurs opérations de la part de Mrs les artistes exposans, nous leur avons observé que des démarches aussi illégales ne devoient point les arrêter, et nous les avons engagé, à accélérer leurs travaux.

C'est dans cette position que Mrs les artistes exposans se

sont adressés à vous, Monsieur, et qu'en vous envoyant l'extrait d'une nouvelle délibération par eux prise, ils vous demandent de suspendre les opérations de Mrs les commissaires-juges.

Les motifs sur lesquels ils se fondent, ayant pour objet d'étendre ou d'interpréter dans plusieurs points les dispositions de la loi, c'est à l'Assemblée nationale seule qu'il appartient de prononcer sur l'extension et l'interprétation qu'ils demandent, et, quant à la validité ou la faiblesse des raisons qu'ils peuvent apporter, ce n'est pas l'administration qui peut en être juge.

Au reste ce n'est pas par des arrêtés, par des délibérations qu'ils devoient se pourvoir. La voix des pétitions individuelles étoit la seule qui leur fut ouverte. Rentrés dans la classe des citoyens, après leurs élections terminées, ils pouvaient se réunir paisiblement et présenter leurs demandes individuelles aux autorités constituées.

S'ils eussent suivi cette marche, que nous n'avons cessé de leur indiquer, nous nous serions empressés de vous faire parvenir leurs réclamations, pour vous mettre à portée de les soumettre au corps législatif. Ils ont au contraire continué à se tenir en assemblée délibérante illégale.

Vous jugerez, Monsieur, si de pareilles délibérations et les protestations qu'elles contiennent peuvent servir de motif à la suspension des travaux de Mrs les commissaires-juges.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris :

Germain Garnier, *La Rochefoucauld*, présidents.
Davous, *Anson*, vice-présidents. *Demeunier*.

F7A 1290.

N° 23.

Le directoire du département de Paris au ministre de l'Intérieur

Paris, le 24 avril 1792.
L'an 4e de la Liberté.

Nous venions, Monsieur, de répondre à votre lettre du 12 de ce mois concernant les réclamations de Mrs les artistes exposans, lorsque nous avons reçu celle que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 18, et les pièces y jointes.

Vous désirez que nous vous donnions notre avis sur les questions qu'élèvent Mrs les artistes relativement à l'exécution de la loi du 29 septembre, dans laquelle, dites-vous, le mode de jugement n'est pas suffisamment déterminé.

Ces questions consistent à sçavoir: 1° si Mrs les commissaires peuvent juger les ouvrages exposés sans les avoir au moment de leur jugement sous les yeux ; 2° s'ils peuvent donner leurs opinions par voie du scrutin; 3° si les ouvrages exposés pour la première fois en 1791, doivent seuls concourir à l'exclusion de ceux qui auroient été exposés dans les années précédentes.

Quant à la première question, la loi du 29 septembre ne l'ayant pas prévue, il semble qu'elle n'intéresse que la religion de Mrs les commissaires qui seuls peuvent sçavoir s'ils sont en état de porter leurs jugemens d'après les connaissances qu'ils ont recueilli pendant la durée de l'exposition, ou s'ils ont besoin d'avoir les ouvrages sous les yeux.

Quand à la seconde, la loi ne leur ayant pas prescrit le mode suivant lequel ils doivent donner leurs opinions, ils

sont libres de choisir celui qui leur paroît le plus convenable, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas restreint la liberté qu'elle leur laisse.

Enfin, la troisième tend à limiter la disposition générale de la loi qui semble s'appliquer indistinctement à tous les artistes qui se sont distingués par l'exposition de 1791.

Au reste, Monsieur, comme ces différentes questions tendent à l'interprétation de la loi, c'est aux législateurs qu'il faut recourir pour cette interprétation ; mais, jusqu'à ce qu'elle ait été faite dans le sens que lui donnent Mrs les artistes, nous ne pensons pas qu'ils soient fondés dans le reproche qu'ils font à MM. les commissaires-juges d'en violer les dispositions. Nous vous faisons repasser, Monsieur, les pièces jointes à votre lettre du 18.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

J.-L. Brousse, La Rochefoucauld, présidents.
Davous, Anson, vice-présidents.
Germain Garnier.

F117A 1290.

N° 24.

Le ministre de l'Intérieur au directoire du département de Paris

Paris, le 26 may 1792.
L'an 4e de la liberté.

J'ai l'honneur de vous envoyer, MM., une nouvelle pétition des artistes exposans au Salon du Louvre, qui a le même objet que celles que je vous avois précédemment communiquées. Quelques jours après les réponses que

vous m'avés faites sur leurs demandes, plusieurs de ces artistes sont venus me trouver, et je leur ai observé qu'ayant été convoqués pour procéder à la nomination seulement des commissaires-juges, ils ne pouvoient, après avoir rempli le but de la loi, rester assemblés ni prendre de délibération sur tout autre objet étranger à cette nomination ; je leur ai fait connaitre que les demandes qu'ils me faisaient tendant à une interprétation de la loi, je ne pouvais pas les accueillir, et que, s'ils trouvaient quelques inconvénients dans les dispositions de cette loi, ils devaient s'adresser par une pétition individuelle à l'Assemblée nationale. Je pensais que ces artistes, convaincus de la solidité des observations que je leur avois faites, prendraient la voie que je leur avais ouverte et que vous leur aviez conseillée vous même, mais ils viennent de m'adresser la pétition que je joins ici et qu'ils présentent individuellement. Vous verrez qu'ils me demandent, par les mêmes motifs qu'ils ont déjà allégués, d'annuler le jugement des commissaires-juges. Je vous prie MM. de vouloir bien faire connaître à ces artistes que je ne peux pas statuer sur leur pétition, et que c'est à l'Assemblée nationale qu'ils doivent la présenter.

Le Ministre de l'Intérieur,
Rolland.

F[1] 17A 1290.

N° 25.

Le directoire du département de Paris au ministre de l'Intérieur

Paris, le 31 may 1792.
L'an 4e de la liberté.

Vous nous avez envoyé, Monsieur, par votre lettre du 26 de ce mois, une nouvelle pétition des artistes exposants

au Salon du Louvre, en nous chargeant de faire connaître à ces artistes que vous ne pouviez pas statuer sur cette pétition, et que c'étoit à l'Assemblée nationale qu'ils devaient se présenter. Nous croyons, Monsieur, devoir vous soumettre quelques observations que nous a fait naître la lecture de cette pétition.

Les artistes exposants ne vous demandent pas en ce moment d'interpréter, étendre, ou restreindre la loi, ils demandent que vous fassiez apporter les procès-verbaux des commissaires-juges et que vous annulliés leur jugement qu'ils disent être contraire à la loi; et ils se réservent de présenter ensuite à l'Assemblée nationale les moyens de distribuer les travaux d'encouragement destinés pour le soutien des Beaux-Arts de la manière la plus propre à les porter au plus haut point de perfection. Ainsi l'on distingue deux objets dans leur pétition:

1° Leur demande tendant à ce que les opérations des commissaires-juges soient annulées comme contraires à la loi.

2° L'intention qu'ils annoncent de présenter des vues nouvelles sur le meilleur mode de distribution des encouragemens à accorder aux artistes.

Pas de difficulté que sur ce dernier objet, c'est à l'Assemblée nationale qu'ils doivent s'adresser; mais il nous semble qu'il n'est pas de même sur le premier objet.

En effet la légalité ou l'illégalité des opérations des commissaires-juges ne peut être prononcée que d'après la loi actuellement existante, et, quand les artistes parviendraient à faire réformer les dispositions de cette loi, la loi nouvelle qu'ils obtiendraient ne pourrait pas avoir d'effet rétroactif sur des opérations qui sont actuellement consommées.

La demande qu'ils vous ont adressée ne présente donc qu'une question relative à l'exécution de la loi du 3 décembre dernier, et, sous ce rapport, elle ne nous paraît pas de nature à être renvoyée à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas à nous à le décider ; car la loi nous charge de nommer cinq commissaires-juges pour être adjoints à ceux nommés par les artistes exposants, et là se borne notre mission.

Il nous semble donc, Monsieur, que vous pourriés, comme le demandent les artistes, vous faire représenter les procès-verbaux des commissaires-juges et décider si leurs opérations sont ou non conformes à la loi. Ces observations nous déterminent à vous faire repasser la pétition que vous nous aviez envoyée. Au reste, comme nous ignorons les demeures des signataires de cette pétition, il nous eût été impossible de leur faire connaître, comme vous le désirés, le parti que vous avez cru devoir prendre de les renvoyer sur le tout à l'Assemblée nationale.

Les administrateurs du directoire du département de Paris.

Germain Garnier, Anson, vice-présidents.
Davous, Demeunier, Thion de la Chaume.

F[1] 17A 1290.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS

a., architecte ; g., graveur ; p., peintre ; s., sculpteur ; du dépt, membre du directoire du département de Paris.

ANDRIEU (Bertrand), g., 105.
ANSELIN (Jean-Louis), g., 3, 47, 51, 53, 54, 59, 63, 64, 66, 68, 69, 71, 105.
ANSON, du dépt, 109, 114, 121, 123, 126.
AUBÉE, p., 105.
AUGÉ, s., 105.
AVRIL (J.-J.), g., 105.
BABONOT (Antoine), s., 105.
BAËR, g., 58, 105.
BAUZIL, p., 3, 33, 55, 75.
BEAUMETZ, du dépt, 103, 109, 114.
BEAUVALLET (Pierre-Philippe), s., 2, 12, 69, 75, 77.
BÉGUYER DE CHANCOURTOIS (R. L. M.), p., 42.
BELLE (Augustin-Louis), p., 42, 79, 84.
BERTAUX (Jacques), p., 67, 69, 70, 84.
BERTRAND (Guillaume), p., 105.
BERVIC (Jean-Guillaume), g., 2, 35, 45, 56, 69, 72, 75, 77, 83, 84.
BIDAULT (Jean-Joseph-Xavier), p., 67, 84.
BLAISE (Barthélemy), s., 39.
BOCQUET, p., 22.
BOICHEGRAIN, p., 105.
BOICHOT (Guillaume), s., 56, 64, 66, 84.
BOILLY (Louis-Léopold), p., 49.
BOIZOT (Louis-Simon), s., 2, 21, 23, 31, 49, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 79, 81, 82, 83, 84.
BOMPART, du dépt, 1, 24, 41, 63, 66, 83.
BONVOISIN (Jean), p., 3, 23, 62, 63, 72, 83, 84, 105.
BOULANGER, a., 105.
BOULIART (Mlle), p., 69, 84.
BRIDAN (Ch.-Antoine), s., 2, 3, 24, 26, 27, 30.
BROCHE, p., 3, 30, 35, 59, 61, 66, 72, 75, 77.
BROUSSE, du dépt, 103, 109, 114, 123.
BRUNELET, p., 105.
BUDELOT (Philippe), p., 3, 21, 83, 105.
CAHIER (B.-C.), ministre de l'Intérieur, 14, 107, 111,
CALLET (Antoine-François), p., 2, 6, 47, 48, 49.
CAZIN (J.-B.-Louis), p., 105.
CHARDIN (Sébastien), s., 105.
CHÂTELAIN, p., 20.
CHÂTELET, du dépt, 1, 33, 35, 37, 41, 43, 45, 49, 53, 57, 64, 66, 68, 69, 83.

CHAUDET (Antoine-Denis), s., 2, 35, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 49, 53, 57, 64, 66, 68, 69, 83.
CHÉRY (Philippe), p., 105.
CHEVREUX, p., 105.
COLIBERT (Nicolas), g,. 105.
DABOS (Laurent), p., 3, 24, 26, 37, 61, 65, 83, 105.
DAITEG, s., 105.
DARDEL (Robert-Guillaume), s., 3, 12, 13, 16, 31, 46, 47, 50, 52, 54, 57, 59, 61, 62, 64, 66, 68, 69, 71, 72, 77, 84, 105.
DAVID (Louis), p., 1, 4, 33, 35, 37, 41, 44, 48, 49, 57, 59, 65, 75, 76, 77, 78, 84, 105.
DAVOUS, du dépt, 103, 109, 114, 121, 123, 126.
DEFORGES, a., 105.
DEGAULT, p. en miniature, 61, 63.
DEJOUX (Claude), s., 25.
DELESSART, ministre de l'Intérieur, 94, 102.
DELORME (Mlle), p., 105.
DEMENUIER, du dépt, 109, 128, 226.
DESFONTS, p., 29, 105.
DESFONTS (Mme), s., 105.
DUCHÂTEAU (Mme), p., 105.
DUCREUX (Joseph), p., 105.
DUPLESSIS (Michel), p. 105.
DUPRÉ (Augustin), g. en médailles, 57, 59, 61, 63, 69, 71, 84.
DURET (Francisque-Joseph), 3, 21, 23, 72, 74, 83.
DUTRIE, s., 105.
ESPERCIEUX (Jean-Joseph), s., 105,
FONTAINE (Pierre-François-Louis), a., 35.
FORTY (Jean-Jacques), p., 2, 12, 13, 16, 62, 72, 83, 84.
FOURREAU, 5, 105.
FRANÇOIS (Henri), p., 88, 96, 105.
FRÈRE-MONTIZON, p., 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 17, 19, 22, 24, 30, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 50, 53, 55, 57, 59, 61, 64, 66, 68, 69, 71, 83.
GARNEREY (Jean-François), p., 29, 88, 105.
GARNIER (Germain), du dépt, 109, 114, 121; 123, 126.
GATTEAUX (Nicolas-Marie), s., 31.
GÉRARD (François), p., 105.
GILBERT, a., 4, 29, 58, 105, 118.
GODEFROY, marchand de tableaux, 38, 42.
GODEFROY (Jean), g., 31.
GUYARD (Mme), p., 67, 69.
HAURÉ, s., 105.
HOUDON (Jean-Antoine), s., 33.
HUITAULLE, a., 105.
JOUËT, p., 105.
JOUY, g. en p., 58, 84.
JULIEN (Pierre), s., 25, 52, 53, 62, 64, 84.
LANDON (Charles-Paul), p., 3, 12, 83, 105.
LANEUVILLE (Jean-Louis), p., 3, 26, 31, 37, 45, 68, 69, 70, 83.
LA ROCHEFOUCAULD, du dépt, 103, 104, 121, 123.
LAVILLE LE ROUX (Mlle de), p., 105, 109.
LEFÈVRE, p. et g., 3, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 50, 51, 52, 60, 62, 72, 73, 83, 84, 88, 96, 108, 112.
LEMOINE, p., 6, 22, 25, 34, 49, 53, 55, 59, 61, 63, 65, 68, 69, 71, 72, 74, 77, 79, 80, 81, 82, 83.
LEMOYNE, du dépt, 30, 35, 37, 45, 49, 51, 53, 57, 61, 65, 66, 68, 71, 75, 77, 83.
LE ROY (Mlle), p., 105.
LORTAT (Jean-François), s., 3, 35, 37, 68, 72, 75, 83, 105.
LUCAS (J.-R.-N.), s., 7, 56, 63, 69, 83, 84, 105.

MACHY (Pierre-Antoine de), p., 2, 5, 6, 67, 68, 83, 84.
MALASSIS, p., 105.
MASSON (François), s., 3, 43, 54, 69, 84.
MENTELLE, professeur de physique, 18, 19, 83.
MILOT (René), s., 2, 83.
MIROIR, a., 58.
MOITTE (Jean-Guillaume), s., 54.
MONOT (Martin-Claude), s., 2, 77, 83.
MONSIAU (Nicolas-André), p., 2, 27, 33, 35, 36, 37.
MOREAU (Louis), dit l'aîné, p., 42.
MOREAU (Jean-Michel), dit le jeune, p., 2, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 44, 53, 83.
MORGAN (J.-J.), s., 5, 105.
MOUCHET (François-Nicolas), s., 3, 33, 39, 41, 49, 61, 66, 70, 72, 75, 77, 78, 80, 82, 83, 84.
MOUCHY (Louis-Philippe), s., 2, 5, 6, 38, 53, 83.
MULY, a., 39, 54, 57, 60, 61, 84.
NAIGEON (Jean-Claude), p. 3, 30 35, 41, 63, 72, 79, 83, 84, 105,
OLARD LE BRUN, p., 37, 40, 105.
OLLIVIER, p., 105.
PAJOU (Augustin), s., 2, 37, 41, 45, 47, 49, 61, 72, 75, 77.
PAJOU (Jacques-Augustin), p., 35, 63, 78, 79, 105.
PATAS, g., 105.
PETIT (Pierre-Joseph), p., 3, 5, 6, 30, 46, 47, 49, 50, 105.
PETIT-COUPRAY, p., 4, 105.
PHILIPAUT, concierge de l'Académie, 73.
PIERRON, g., 105.
POURCELLY, p., 105.
POUSSIN (Nicolas), p. 31.
PRÉVOST (Jean-Louis), dit le jeune, p., 105.
PRUDHON (Pierre-Paul), p., 105.
QUATREMÈRE DE QUINCY, du dépt, 1, 22, 24, 26, 30, 45, 55, 57, 64, 71, 72, 75, 77.
REGNAULT (J.-B.), p., 1, 4, 22, 25, 39, 47, 48, 49, 50, 62, 77, 83, 84.
REGNAULT DE BEAUCARON, du dépt, 1, 5, 6, 24, 26, 30, 37, 39, 43, 45, 49, 51, 55, 57, 63, 64, 66, 68, 71, 72, 75, 77.
RENOU (Antoine), p., 89.
RESTOUT (Jean-Bernard), p., 88, 89, 95, 96, 105.
ROBERT-LEFÈVRE, p., 3, 6, 9, 16 17, 25, 45, 65, 67, 68, 72, 83, 84.
ROBIN (J.-B.-Claude), p., 2, 5, 6, 7, 9, 10. 13, 19, 22, 24, 30, 33, 35, 39, 41, 43, 45, 47. 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 74, 77, 79, 81, 82, 83.
RŒDERER, procureur-syndic du dépt de Paris, 12, 14, 18, 111.
ROLAND, huissier de l'Acadie, 74.
ROLAND (Philippe-Laurent), s., 2, 25, 30, 37, 39, 41, 47, 49, 51, 63, 64, 72, 109.
ROLLAND, ministre de l'Intérieur, 83, 84, 114, 119, 124.
ROUSSELET (Henriette), g., 105.
SAINT-MARTIN (Alexandre Pau de), p., 67.
SERGENT (A.-Fr), g., 4, 55, 61, 68, 69, 71, 72, 75, 77, 88, 105.
SURINY (Mme de), p., 105.
SUZANNE (François-Marie), s., 105.
TAILLASSON (Jean-Joseph), p., 2, 6, 12, 13, 16, 25, 34, 36, 38, 45, 52, 64, 75, 83, 84.
TARDIEU (Pierre-Alexandre), g., 56.
TAUNAY (Nicolas-Antoine), p., 2, 12, 35, 53, 60, 72.
THIÉRARD (J.-B.), s., 3, 41, 46, 47, 49, 50, 55, 57.
THION DE LA CHAUME, du dépt, 103, 114, 126.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

RETURN TO → **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 **HOME USE**	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date.
Books may be Renewed by calling 642-3405

DUE AS STAMPED BELOW

NOV 01 1995
RECEIVED
AUG 0 3 1995
CIRCULATION DEPT.

FORM NO. DD6

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

LD 21A-60m-7,'66
(G4427s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

YB 17744

U. C. BERKELEY LIBRARIES

C051393305